

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

PRESENTS : **MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,**
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 18h10'.

Ordre du jour – Modifications

Mesdames BEHETS et DEHAVAY arriveront en retard.

Les modifications à l'ordre du jour, à savoir, le retrait du point 56 et l'inversion des points relatifs au coût vérité et au règlement taxe déchets ainsi que la question orale, sont admises à l'unanimité.

Séance Publique

OBJET N°1 : Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 novembre 2019;

ARRETE par 25 voix pour et 1 abstention

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2019 sous réserve de la modification à apporter au point 75 où il convient de lire "dans l'incapacité médicale de conduire" en lieu et place de "déchu"

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°2 : Retrait de la délégation au Directeur général accordée en vertu de l'article L-1222-3, §2 en matière de marchés publics relatifs aux dépenses inférieures à 3000€ inscrites au service ordinaire

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 février 2019 en son objet N°9 et plus spécifique en son article 2 qui prescrit que : " Les compétences du Conseil communal, à savoir de choisir le mode de passation et d'en fixer les conditions, sont déléguées à la Directrice générale et au directeur général faisant fonction pour les marchés publics dont les dépenses sont inférieures à 3.000 € hors TVA relevant du service ordinaire. "

Considérant la demande de la Directrice générale que l'ensemble des décisions relatives aux marchés publics reviennent au Collège communal eu égard à l'opportunité que revêt certaines décisions et que cette opportunité n'entre pas dans les missions du Directeur général;

Considérant que pour éviter de surcharger les services, des modèles de délibération seront installés dans le logiciel;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Le retrait de la délégation accordée à la Directrice générale en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du service ordinaire inférieures à 3000€ telle qu'accordée par l'article 2 de l'objet n°9 de la séance du 28 février 2019.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°3 : Rapport sur les synergies communes-CPAS

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le rapport des Directrices générales communale et du CPAS ci-annexé;

Considérant l'approbation de ce rapport en Comité de direction commun commune-CPAS en date du 16 septembre 2019;

Considérant l'approbation du rapport en comité de concertation Commune-CPAS en date du 16 septembre 2019

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Considérant la présentation du rapport en Conseil commun Commune - CPAS en date du 23 septembre 2019;
Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil communal pour approbation; qu'il s'agit d'une annexe obligatoire du budget;
Par ces motifs,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Le rapport sur les synergies commune-CPAS, annexe obligatoire au budget 2020

Article 2: Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

Mme BEHETS entre en séance

OBJET N°4 : Assemblée générale ASBL "Petit à Petit" - Désignation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Réforme de l'accueil de la petite enfance et l'impact sur les pouvoirs organisateurs communaux;

Considérant que la Commune a pris la décision de constituer une ASBL communale afin de gérer ce service;

Considérant que le Conseil communal a approuvé les statuts de ladite ASBL lors de sa séance du 25 novembre 2019;

Considérant que l'ensemble des documents ont été envoyés pour approbation à l'autorité de tutelle;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir désigner les membres de l'Assemblée générale;

Considérant que les statuts précisent que l'assemblée générale est constituée de manière identique au Conseil communal;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La désignation comme Délégué à l'Assemblée générale de l'ASBL communale "Petit à Petit":

Mesdames NEIRYNCK F, TAQUIN, HANSENNE, RENAUX, DEHON, COPIN, MEIRE, ANCIA, DEHAVAY, LECOMTE, MICELLI, BERNARD, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, CASSIVELAN;

Messieurs HASSELIN, NEIRYNCK, , PETRE, GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, VAN ISACKER, RUSSO, VAN BELLE, KINDERMANS, MUSOLINO, HAMACHE, AMICO

Article 2 : De désigner Mme GOOSSENS comme membre observateur

Article 3: De désigner Mme CUYPERS Sarah ainsi qu'un représentant de l'ONE comme membre observateur

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°5 : Fixation de la clé de répartition dans le cadre de la désignation des administrateurs au sein de l'ASBL "Petit à Petit"

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2019 relative aux statuts de l'ASBL "Petit à Petit";

Considérant la désignation des membres du Conseil communal comme membres de l'assemblée générale de l'ASBL susmentionnée;

Considérant qu'il convient maintenant pour le Conseil communal de proposition la désignation des administrateurs;

Considérant que les statuts prévoient que le Conseil d'administration est constitué de 12 administrateurs;

Considérant qu'il convient de fixer la clé de répartition ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La fixation de la Clé d'Hondt dans le cadre de la constitution du Conseil d'administration

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°6 : Proposition de désignation des administrateurs de l'ASBL "Petit à Petit"

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2019 relatif aux statuts de l'ASBL "Petit à Petit";

Considérant la désignation des délégués à l'assemblée générale;

Considérant la fixation de la clé de répartition;

Considérant que la répartition des 12 mandats d'administrateurs seront répartis comme suit:

8 membres de la Liste du Bourgmestre, 3 membres du Parti Socialiste, 1 membre du Parti Ecolo;

Considérant que le Conseil communal a décidé de procéder aux désignations par un vote à main levée;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La désignation de:

- Pour la Liste du Bourgmestre: Mesdames HANSENNE Sandra, RENAUX Sophie, TAQUIN Caroline, ALEXANDRE Sandrine, GOOSSENS Aurore, BEHETS Laura et de Messieurs KINDERMANS Nicolas et HAMACHE Mustapha
- Pour le PS: Mesdames MEIRE Laurence, CASSIVELAN Catherine et Monsieur RUSSO Sergio
- Pour Ecolo: Madame DEHON Hedwige

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Madame DEHAVAY entre en séance

OBJET N°7 : Information - Assemblée générale de l'ASBL Petit à Petit

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 17/12/2003 du gouvernement de la communauté française fixant le code de qualité;

Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'ASBL "Petit à petit";

Considérant que l'assemblée générale doit se réunir; Qu'elle est constituée de manière identique au Conseil communal;

Considérant qu'il est opportun que l'assemblée générale soit informée du contenu de l'ordre du jour et des documents y afférents relatifs à sa première séance;

Par ces motifs;

ARRETE

Article unique: La prise d'acte des pièces annexées.

OBJET N°8 : Information - Conseil d'administration de l'ASBL "Petit à Petit"

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 17/12/2003 du gouvernement de la communauté française fixant le code de qualité;

Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'ASBL "Petit à petit";

Considérant que pour un fonctionnement rapide et efficace le conseil d'administration doit se réunir; Que les propositions de désignation seront arrêtées par le Conseil communal en cette séance; que le Conseil d'administration est issu du Conseil communal selon la clé de répartition telle que fixée en cette séance;

Considérant qu'il est opportun que le Conseil d'administration soit informé du contenu de l'ordre du jour et des documents y afférents relatifs à sa première séance; que l'ASBL est sous la tutelle du Conseil communal, que la présentation des informations ne peut donc nuire au bon fonctionnement de l'ASBL;

Par ces motifs;

ARRETE

Article unique: La prise d'acte des pièces annexées.

OBJET N°9 : Information : changement dans la composition de la nouvelle Commission communale de l'Accueil 2019-2025

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1er janvier 2004; Art. 45;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret "ATL" pour le 14.04.2019 au plus tard;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret "ATL" et donc de créer, au sein de la commune, une Commission Communale de l'Accueil dite CCA;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Considérant que la CCA est composée de minimum quinze membres et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative;

Considérant que la CCA est répartie en cinq composantes ayant le même nombre de représentants, à savoir sur Courcelles quatre représentants par composante;

Considérant que la présidence de la CCA est assurée par le membre du Collège communal ayant la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire dans ses attributions;

Considérant que la composante des représentants du Conseil communal a été établie au Collège du 01.03.2019;

Considérant qu'au cours de la réunion du 12.03.2019, les 4 autres composantes ont été constituées sur base d'arrangement à l'amiable après discussions et arguments;

Considérant la présentation de la nouvelle CCA à l'ONE pour agrégation au mois d'avril 2019;

Considérant les remarques de Mme , conseillère de la cellule Agréments ATL de l'ONE, au mois de septembre 2019, nous informant que les animatrices des maisons de village, à savoir Mme et Mme ne peuvent, de par leur fonction, faire partie de la composante 3 c-à-d composante "Les représentants des personnes confiant leurs enfants";

Considérant que suite à ce fait, Mme et Mme ne souhaitent plus faire partie de la CCA;

Considérant l'accord de Monsieur , membre de l'association des parents de l'école des Hautes-Montées, pour devenir membre effectif dans la composante 3 (initialement membre suppléant de cette même composante);

Considérant l'accord de Madame , membre de l'association des parents de l'école Libre de Trazegnies, pour devenir membre suppléante de Monsieur (initialement membre invitée);

Composition de la Commission Communale de l'Accueil pour la période de 2019 à 2025, situation en octobre 2019

Composante N°1 : Les représentant(e)s du Conseil communal

Membres effectifs	Membres suppléants
Goossens Aurore (Présidente)	Alexandre Sandrine (Conseillère communale)
Kindermans Nicolas (Conseiller communal)	Lecomte Véronique (Conseillère communale)
Behets Laura (Conseillère communale)	Van Isacker Pierre-Olivier (Conseiller communal)
Van Belle Michel (Conseiller communal)	Hamache Mustapha (Conseiller communal)

Composante N°2 : Les représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la Commune.

Membres effectifs	Membres suppléants
(directrice école Saint François d'Assise de Courcelles)	(directrice école Libre de Trazegnies)
(directrice école FWB de Trazegnies)	(directrice écoles SLM – Cité – Baille)
(directrice école Petit Courcelles)	(directrice écoles Motte et Yser)
(directrice écoles Fléchère, Hautes Montées.)	(directrice école du Trieu)

Composante N°3 : Les représentants des personnes confiant leurs enfants.

Membres effectifs	Membres suppléants
(Association des Parents école Hautes Montées)	(Assoc. des Parents école Hautes Montées)
(Association des Parents école Hautes Montées)	(Asso. Parents école Libre de Trazegnies)
(Asso. Parents école Libre de Trazegnies)	(Asso. Parents école Libre de Trazegnies)
(Ligue des Familles)	

Composante N°4 : Les représentant(e)s des opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la Commune qui se sont déclaré(e)s à l'ONE.

Membres effectifs	Membres suppléants
(accueillante extrascolaire Coordinat. Enfance)	(accueillante extrascolaire Coordinat.)

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

	Enfance)
(animatrice extrascolaire Enfance Posterie)	(animatrice extrascolaire Enfance Posterie)
(Centre de vacances Coordination Enfance)	(centre de vacances Coordination enfance)
(Responsable Petite Enfance)	(responsable de La Rêverie asbl)

Composante N°5 : Les représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autre que celles du Décret ONE.

Membres effectifs	Membres suppléants
(Accompagnement de Jeunes en Milieu Ouvert)	(Philatélie)
(Unité scout de Trazegnies-Gouy 14eme TO)	(L'écuyer courcellois)
(Centre culturel la Posterie)	(Directeur de l'Académie de musique)
(Judo Club courcellois)	(Trazegnies Sports)

Secrétaire : Mme , **Coordinatrice ATL.**

Invités : Mme , **coordinatrice de l'accueil de la région sud du Hainaut,**
(Animatrice Centre culturel Posterie) (Chemins antiques, sentiers
d'aujourd'hui) (Patro Saint François d'Assise de Courcelles) (Patro Saint François d'Assise de
Courcelles) (Ferme du Moulin de Caillet) (Manège de la ferme)
(Coordinatrice sportive) (Bibliothèque)
(Les amis du Château de Trazegnies) (Souvrable)
Sandra Hansenne (Echevine) (Plan Cohésion sociale)
(Team Fighting Boxe La Marca) (Royal Model Club du Chaufour)
(Asso. Parents école Libre de Trazegnies)
(Cercle des Dauphins Courcellois)

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE

Article 1er - La prise d'acte de la composition (modifiée) de la Commission Communale de l'Accueil, situation au mois d'octobre 2019, pour la période de 2019 à 2025.

Article 2- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°10 : Information: Rapport d'activités 2018-2019; Plan action 2019-2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1er janvier 2004; Art. 45;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur Temps Libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL) obligeant chaque commune adhérant au décret à remettre un plan action tous les ans;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret "ATL";

Considérant l'approbation à l'unanimité de ces rapport d'activités et plan action par les membres de la CCA lors de la réunion du 27.11.2019;

ARRETE

Article 1er - La prise d'acte de la composition (modifiée) de la Commission Communale de l'Accueil, situation au mois d'octobre 2019, pour la période de 2019 à 2025.

Article 2- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°11 : Mission d'auteur de projet relative au dossier "PIC" pour la rue de l'Avenir à Souvret - Approbation du mode de passation et des conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux avec coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

Considérant l'avis de légalité avec remarques remis par la Directrice Financière le 29 novembre 2019 référencé 201911134 et figurant en annexe ;

Considérant que la relation entre la Commune de Courcelles et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'auteur de projet relative au dossier « PIC » pour la Rue de l'Avenir à Souvret ;

Considérant que la mission comprend :

- Les études en voirie ;
- La coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
- La surveillance des travaux ;

Considérant que le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;
- Réalisation du permis d'urbanisme ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes IGRETEC est estimé à 104.696,11 € HTVA, soit 126.682,29 € TVAC hors options ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu en MB2 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article n° 421/73560 (projet 20190016), sous réserve de son approbation, et sera financé par fond régional pour les investissements communaux ;

Contrat d'études en voirie
avec surveillance des travaux
avec coordination sécurité santé

Entre :

D'une part :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

La Ville de Courcelles dont le siège est sis Hôtel de Ville, Avenue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.280.387

Représentée par Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale et Madame Caroline TAQUIN, Députée- Bourgmestre, Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur _____, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur _____, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes" Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'auteur de projet relative au dossier « PIC » pour la Rue de l'Avenir à Souvret.

La mission du Bureau d'Etudes pourra concerner la voirie et/ou l'égouttage et/ou les abords.

La mission comprend :

- Les études en voirie ;
- La coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
- La surveillance des travaux

Le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;
- Réalisation du permis d'urbanisme.

Article 2 - Budget

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, d'un budget de neuf cent cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatre virgule dix-sept €, taxes comprises. Ce budget sera revu aux stades avant-projet et projet. Dans ce cadre, il bénéficie d'un subside en provenance du SPW.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

Le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;
- Réalisation du permis d'urbanisme

3.1. Etudes

3.1.1 Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs de l'Associé et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

L'auteur de projet dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

- la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée;
- les reconnaissances de terrains;
- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon".

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.

Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, ... régissant l'octroi éventuel de subventions dont l'Associé a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion

- plénière regroupant notamment le client, les maîtres d'ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;
- une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;

- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits de la commune, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.

- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;

- le coût estimatif.

Cet avant-projet peut proposer l'exécution d'essais de sols (à charge du client) nécessaires à l'élaboration du projet.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord de l'Associé, le Bureau d'Etudes IGRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au collège ou conseil communal ou régie communale des eaux et une présentation éventuelle aux riverains concernés;

- l'établissement des plans aux échelles adéquates;

- le cahier spécial des charges avec:

- les clauses administratives;
- les clauses techniques;
- le document "offre";
- le bordereau de prix;
- les essais géotechniques éventuels;
- le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence. Il en communique un exemplaire au client dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

L'Associé et le Bureau d'Etudes IGRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la mise à disposition des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande de l'Associé, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par l'Associé. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires.

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.5. Fourniture des dossiers : esquisses, avant-projet, projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit un exemplaire de chacun de ces dossiers à l'Associé afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, l'Associé transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations de l'Associé en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais de l'article 9.3.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au client ; les autres sont facturés au prix coûtant.

3.1.6 Missions complémentaires au projet

3.1.6.1 Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 9.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

3.1.6.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses, ...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

3.1.6.3. Etablissement et négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 9.3.4.1. de la présente convention.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC peut également être chargé des négociations dans le cadre des emprises

3.1.7 Mise en publicité du dossier Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède :

- à la rédaction des brouillons d'avis de marchés et éventuels avis rectificatifs et avis d'attribution de marché ;
- à l'ouverture des offres dans les locaux de l'Associé ou dans ceux d'IGRETEC.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires

3.1.8. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres. L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;
- le calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, l'Associé en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors à l'Associé.

3.1.9. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le Collège et de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes IGRETEC

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;
- avertit l'Associé de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;
- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

3.1.10. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la bonne exécution des travaux.

Le contrôle de l'exécution des travaux implique des prestations variables par le nombre et dans le temps, suivant la nature, le caractère et l'importance de l'ouvrage.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autres à : rédaction des PV de chantier, conformité aux plans et CSC, détails d'exécutions, accompagnement du MO aux décisions (coût, délais, qualité), suivi des états d'avancements, analyse et avis sur les décomptes.

3.1.11. Réception

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC, lors de la réception des travaux, consiste à assister l'Associé, maître de l'ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il examine si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection ou un refus de réception.

3.1.12. Vérification des comptes

Le Bureau d'Etudes IGRETEC vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires.

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

3.1.13. Surveillance des travaux

Cette mission est déléguée à IGRETEC. (Cfr. Article 3.3).

3.2. Coordination Sécurité Santé

3.2.1. Au stade Projet

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage qui consiste à :

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3 : A.R. 19.1.2005)]

2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités;

5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète;

6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.2.2. Au stade réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2° il tient le journal de coordination et le complète ;

3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l'[annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4) il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure [Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

3.2.3. Adjoint

Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées

3.2.4. Obligations du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3°, la présente doit spécifier que le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Pour le coordinateur–réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2e à 4e al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

3.2.5. Information

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Pour le coordinateur- projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

Pour le coordinateur – réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

3.2.6. Exécution de la convention

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

3.3. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la surveillance des travaux. Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché. Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les ouvrages enterrés, les remblais, etc...);
 - des phases de coordination entre différents intervenants.
- Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :
- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
 - auxdits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
 - aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)
 - les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
 - aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
 - aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...
 - l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :
 - contrôlant les délais ;
 - vérifiant ponctuellement le tracé des ouvrages ;
 - contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
 - contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
 - que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
 - que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
 - que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer :

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux (art. 20 du C.G.Ch).

Le surveillant de chantier établit et valide :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;
- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...);
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...,

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'associé, maître de l'ouvrage, assure la gestion administrative, juridique, technique et financière du projet ainsi que la direction et le contrôle du chantier.

3.5. Prestations de contrôle anti-dumping social Le Maître de l'Ouvrage assure la mission.

3.6. Options

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- - Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- - Réalisation du permis d'urbanisme.
- - Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;
-

Article 4 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 5 – Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 6 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 7 - Délais

7.1. Le Bureau d'Etudes débutera sa mission dans un délai qui sera déterminé de commun accord entre le Bureau d'Etudes et le Maître de l'Ouvrage après le retour de la convention signée.

Le délai des études et le planning de la mission seront déterminés de commun accord entre le Bureau d'Etudes et le Maître de l'Ouvrage.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

7.2. Clauses particulières relatives à la Coordination Sécurité-Santé

7.2.1. Début de mission

7.2.1.1. Le coordinateur- projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

7.2.1.2.. Le coordinateur- réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur- réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

7.2.2. Fin de mission et de convention

7.2.2.1. La mission du coordinateur- projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé , du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

7.2.2.2. La mission du coordinateur- réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

7.2.3. Délai d'exécution de la mission

-après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Plan Sécurité Santé – Phase Projet

- 30 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation

- 15 jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 8 – Responsabilité professionnelle et assurance

8.1 Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n°153/01323666- 30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Toutefois, le Bureau d'Etudes veille à ce que les différents professionnels intervenant sur le chantier soient assurés pour leur responsabilité décennale professionnelle, en ce compris pendant toute la durée de la garantie décennale, et même en cas de faillite.

Le Bureau d'Etudes veille à ce que ces conditions soient strictement respectées, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le Maître de l'Ouvrage en cas de négligence du Bureau d'Etudes à ce propos.

8.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du Maître de l'Ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 9 – Honoraires et mode de paiement

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

9.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

En vertu de la législation sur les marchés publics visant à l'allotissement des marchés, il convient de préciser qu'au-delà des deux premiers lots, les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées. Une estimation des heures sera présentée à l'associé pour validation préalable.

De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées.

9.2. Honoraires

9.2.1. Honoraires des études

Les honoraires sont calculés en pourcent, au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Remarque importante : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de rempli qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.2. Honoraires de coordination sécurité santé

9.2.2.1 : Les services de Coordination sécurité et santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

9.2.2.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 9.2.2.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 9.2.2.1

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

9.2.2.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux (honoraires appliqués aux montants repris au point 9.2.2.1 ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux	100%
Travaux avec risques aggravés	150%
Travaux avec structure de coordination	125%
Travaux avec risques aggravés et structure de coordination	165%

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.3. Honoraires Surveillance des travaux

Les missions sont rémunérées comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	5,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	4,29%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	3,59%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	2,8%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	2,54%
Au-delà de 10.000.001 €	2,28%

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7000,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.4. Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Néant.

9.2.5. Honoraires Prestations de contrôle anti-dumping social

Néant

9.2.6. Honoraires Prestations en option (organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol & réalisation du permis d'urbanisme)

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

9.3. Frais des missions

9.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2019 :

- 4,58 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,45 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,29 euro/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,57 euro/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,14 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,29 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

9.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2019 :

Etudes en voirie :

Tarif Junior :

- 108,33 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 216,66 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- 113,75 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 227,49 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,83 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,66 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

Coordination sécurité santé

Tarif Senior :

- 95,01 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 190,03 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 138,51 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 277,03 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Surveillance de chantier :

Tarif Junior :

- 96,16 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 192,32 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 107,61 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 215,21 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 138,51 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 277,03 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

9.3.3. Frais de déplacements

9.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 9.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,36€/km selon l'indice 2019.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

9.3.4. Prestations supplémentaires

9.3.4.1. Honoraires pour l'établissement et les négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

$$p = P \left(0,80 \frac{s}{S} + 0,20 \right)$$

avec : s = salaires à la date d'exécution des missions susdites

S = salaires au 1er janvier 2011.

N.B. : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Les prestations du Bureau d'Etudes nécessaires aux négociations d'emprises seront facturées en régie au taux, selon l'indice 2019 :

- 97,30 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 194,60 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.4.2. Autres

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

9.4. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

1. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;
2. Etablissement de l'avant-projet : 20% ;
3. Etablissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée à l'Associé, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie ou pour un audit :

Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour la coordination sécurité santé :

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour la surveillance de chantier, les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour les options (organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol & réalisation du permis d'urbanisme) : Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

9.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 10 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 11 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 12 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Le fonctionnaire dirigeant surveillant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Madame.....
Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 13 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes	Le Maître de l'Ouvrage
--------------------	------------------------

		L. LAMBOT	C. TAQUIN
Directeur	Directeur Général	Directrice Générale	Députée-Bourgmestre

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative au dossier « PIC » pour la rue de l'Avenir à Souvret dont le coût est estimé à 104.696,11 € HTVA, soit 126.682,29 € TVAC hors options, est approuvé.

Article 2 : L'accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 : L'accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux avec coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires.

Article 4 : Cette dépense sera financée par le crédit inscrit en modification budgétaire 2, sous réserve de son approbation, du budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/73560 (projet 20190016), par fond régional des investissements communaux.

Article 5 : La présente décision est transmise à Madame la Directrice Financière ;

Article 6 : La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°12 : Marché conjoint CPAS-Commune « Accord-cadre: Quincaillerie » - Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1er 1° a) (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 48 permettant de passer conjointement certains marchés spécifiques et réglant la question de la responsabilité de l'exécution des obligations qui incombent aux pouvoirs adjudicateurs participant au marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un marché conjoint de fournitures par accord-cadre du CPAS et de l'Administration communale de Courcelles prénommé « Accord-cadre quincaillerie » doit être passé tant à la Commune qu'au CPAS ;

Considérant que la durée préconisée est de 24 mois ;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à :

- Pour le CPAS : 11.078,19 € HTVA/an soit 22.156,38 € HTVA pour 24 mois ;
- Pour la Commune de Courcelles : 41.249,05 € HTVA/an soit 82.498,10 € HTVA pour 24 mois ;

Soit un montant total estimé, pour une durée de 24 mois, à 104.654,48 € HTVA ou 126.631,92 € TVAC (21 %) ;

Considérant que le mode de passation préconisé est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la démarche commune entreprise par les deux pouvoirs locaux de mettre en œuvre des modes de collaboration ayant pour finalité d'aboutir à plus de cohérence, d'efficacité et d'efficience dans leurs actions ;

Considérant que pour ce marché, la commune de Courcelles désigne le CPAS de Courcelles comme adjudicateur ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 de la Commune et du CPAS et aux exercices ultérieurs ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 28 novembre 2019 de référence n° 201911131bis ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – L'Accord de principe est approuvé sur la passation du marché conjoint de fournitures « Accord-cadre – quincaillerie » avec le CPAS de Courcelles.

Article 2 – Le CPAS de Courcelles est désigné pour représenter et défendre les intérêts communs de la Commune et du CPAS de Courcelles en exerçant le rôle d'adjudicateur.

Article 3 – Une copie de cette décision est transmise aux adjudicateurs participants.

Article 5 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°13 : Mission d'auteur de projet relative au dossier "PIC" pour la Rue de Pont-à-Celles à Trazegnies -

Approbation du mode de passation et des conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux avec coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

Considérant l'avis de légalité, avec remarques, remis par la Directrice Financière le 29 novembre 2019 de référence n° 201911133 et figurant en annexe ;

Considérant que la relation entre la Commune de Courcelles et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'auteur de projet relative au dossier « PIC » pour la Rue de Pont-à-Celles à Trazegnies ;

Considérant que la mission comprend :

- Les études en voirie ;
- La coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
- La surveillance des travaux ;

Considérant que le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;
- Réalisation du permis d'urbanisme ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes IGRETEC est estimé à 117.227,70 € HTVA – 141.845,52 € TVAC hors options ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de voirie et égouttage le 24/01/201, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu en MB2 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article n° 421/73560 (projet 20190015), sous réserve de son approbation, et sera financé par fond régional pour les investissements communaux;

Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux avec coordination sécurité santé

Entre :

D'une part :

La Ville de Courcelles dont le siège est sis Hôtel de Ville, Avenue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.280.387

Représentée par Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale et Madame Caroline TAQUIN, Députée-Bourgmestre, Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur _____, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur _____, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'auteur de projet relative au dossier « PIC » pour la Rue de Pont-à-Celles à Trazegnies.

La mission du Bureau d'Etudes pourra concerner la voirie et/ou l'égouttage et/ou les abords.

La mission comprend :

- Les études en voirie ;
- La coordination sécurité santé phases projet et réalisation;
- La surveillance des travaux.

Le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;
- Réalisation du permis d'urbanisme.

Article 2 - Budget

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, d'un budget d'un million septante-huit mille quatre cent vingt-quatre virgule soixante €, taxes comprises. Ce budget sera revu aux stades avant-projet et projet. Dans ce cadre, il bénéficie d'un subside en provenance du SPW.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

Le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;
- Réalisation du permis d'urbanisme.

3.1. Etudes

3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs de l'Associé et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet).

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

L'auteur de projet dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

- la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée;
- les reconnaissances de terrains;
- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon".

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00' avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.

Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, ... régissant l'octroi éventuel de subventions dont l'Associé a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion

o plénière regroupant notamment le client, les maîtres d'ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;

o une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;

- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits de la commune, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.

- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;

- le coût estimatif.

Cet avant-projet peut proposer l'exécution d'essais de sols (à charge du client) nécessaires à l'élaboration du projet.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord de l'Associé, le Bureau d'Etudes IGRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au collège ou conseil communal ou régie communale des eaux et une présentation éventuelle aux riverains concernés;

- l'établissement des plans aux échelles adéquates;

- le cahier spécial des charges avec:

o les clauses administratives;

o les clauses techniques;

o le document "offre";

o le bordereau de prix;

o les essais géotechniques éventuels;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

o le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes GRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence. Il en communique un exemplaire au client dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

L'Associé et le Bureau d'Etudes GRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la mise à disposition des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande de l'Associé, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par l'Associé. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires.

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.5. Fourniture des dossiers : esquisses, avant-projet, projet

Le Bureau d'Etudes GRETEC fournit un exemplaire de chacun de ces dossiers à l'Associé afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, l'Associé transmet au Bureau d'Etudes GRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes GRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations de l'Associé en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais de l'article 9.3.

Le Bureau d'Etudes GRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au client ; les autres sont facturés au prix coûtant.

3.1.6 Missions complémentaires au projet

3.1.6.1 Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes GRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes GRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 9.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes GRETEC au Maître de l'Ouvrage.

3.1.6.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses, ...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes GRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

3.1.6.3. Etablissement et négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes GRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 9.3.4.1. de la présente convention.

- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

3.1.10. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la bonne exécution des travaux.

Le contrôle de l'exécution des travaux implique des prestations variables par le nombre et dans le temps, suivant la nature, le caractère et l'importance de l'ouvrage.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autres à : rédaction des PV de chantier, conformité aux plans et CSC, détails d'exécutions, accompagnement du MO aux décisions (coût, délais, qualité), suivi des états d'avancements, analyse et avis sur les décomptes.

3.1.11. Réception

La mission du Bureau d'Etudes GRETEC, lors de la réception des travaux, constitue à assister l'Associé, maître de l'ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il examine si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection ou un refus de réception.

3.1.12. Vérification des comptes

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires.

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

3.1.13. Surveillance des travaux

Cette mission est déléguée à IGRETEC. (Cfr. Article 3.3).

3.2. Coordination Sécurité Santé

3.2.1. Au stade Projet

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage qui consiste à :

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;

2. coordonner la mise en oeuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996;

3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3 : A.R. 19.1.2005)]

2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;

5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;

6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.2.2. Au stade réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;

2. coordonner la mise en oeuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément à l'annexe I, partie A, section I, alinéa 2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2° il tient le journal de coordination et le complète ;

3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l'[annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)];

4° il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage(3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

3.2.3. Adjoints

Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

3.2.4. Obligations du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3°, la présente doit spécifier que le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Pour le coordinateur –réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2e à 4e al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

3.2.5. Information

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Pour le coordinateur- projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

Pour le coordinateur – réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé , du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

3.2.6. Exécution de la convention

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

3.3. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la surveillance des travaux. Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché. Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;
- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
 - aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
 - aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)
- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
 - aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
 - aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...
- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- contrôlant les délais ;
- vérifiant ponctuellement le tracé des ouvrages ;
- contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
- contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer :

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux (art. 20 du C.G.Ch).

Le surveillant de chantier établit et valide :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;
- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...) ;
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...,

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'associé, maître de l'ouvrage, assure la gestion administrative, juridique, technique et financière du projet ainsi que la direction et le contrôle du chantier.

3.5. Prestations de contrôle anti-dumping social

Le Maître de l'Ouvrage assure la mission.

3.6. Options

Le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;
- Réalisation du permis d'urbanisme.

Article 4 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 5 – Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 6 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 7 - Délais

7.1. Le Bureau d'Etudes débutera sa mission dans un délai qui sera déterminé de commun accord entre le Bureau d'Etudes et le Maître de l'Ouvrage après le retour de la convention signée.

Le délai des études et le planning de la mission seront déterminés de commun accord entre le Bureau d'Etudes et le Maître de l'Ouvrage.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

7.2. Clauses particulières relatives à la Coordination Sécurité-Santé

7.2.1. Début de mission

7.2.1.1. Le coordinateur- projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

7.2.1.2.. Le coordinateur- réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur- réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

7.2.2. Fin de mission et de convention

7.2.2.1. La mission du coordinateur- projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé , du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

7.2.2.2. La mission du coordinateur- réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

7.2.3. Délai d'exécution de la mission

-après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Plan Sécurité Santé – Phase Projet

- 30 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation

- 15 jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 8 – Responsabilité professionnelle et assurance

8.1 Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n°153/01323666-30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Toutefois, le Bureau d'Etudes veille à ce que les différents professionnels intervenant sur le chantier soient assurés pour leur responsabilité décennale professionnelle, en ce compris pendant toute la durée de la garantie décennale, et même en cas de faillite.

Le Bureau d'Etudes veille à ce que ces conditions soient strictement respectées, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le Maître de l'Ouvrage en cas de négligence du Bureau d'Etudes à ce propos.

8.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du Maître de l'Ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 9 – Honoraires et mode de paiement

9.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

En vertu de la législation sur les marchés publics visant à l'allotissement des marchés, il convient de préciser qu'au-delà des deux premiers lots, les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées. Une estimation des heures sera présentée à l'associé pour validation préalable.

De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées.

9.2 Honoraires

9.2.1 Honoraires des études

Les honoraires sont calculés en pourcent, au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Remarque importante : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.2 Honoraires de coordination sécurité santé

9.2.2.1 : Les services de Coordination sécurité et santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

9.2.2.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 9.2.2.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 9.2.2.1

9.2.2.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux (honoraires appliqués aux montants repris au point 9.2.2.1 ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux	100%
Travaux avec risques aggravés	150%
Travaux avec structure de coordination	125%
Travaux avec risques aggravés et structure de coordination	165%

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.3. Honoraires Surveillance des travaux

Les missions sont rémunérées comme suit

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	5,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	4,29%

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Entre 500.001 € et 2.000.000 €	3,59%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	2,8%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	2,54%
Au-delà de 10.000.001 €	2,28%

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7000,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.4 Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Néant.

9.2.5 Honoraires Prestations de contrôle anti-dumping social

Néant.

9.2.6 Honoraires Prestations en option (organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol & réalisation du permis d'urbanisme)

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

9.3 Frais des missions

9.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2019 :

- 4,58 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,45 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,29 euro/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,57 euro/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,14 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,29 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

9.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2019 :

Etudes en voirie :

Tarif Junior :

- 108,33 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 216,66 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 113,75 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 227,49 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,83 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,66 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

Coordination sécurité santé

Tarif Senior :

- 95,01 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 190,03 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 138,51 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 277,03 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Surveillance de chantier :

Tarif Junior :

- 96,16 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 192,32 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- 107,61 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 215,21 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 138,51 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 277,03 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

9.3.3. Frais de déplacements

9.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 9.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,36€/km selon l'indice 2019.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

9.3.4. Prestations supplémentaires

9.3.4.1. Honoraires pour l'établissement et les négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

$$p = P \left(0,80 \frac{s}{S} + 0,20 \right)$$

avec : s = salaires à la date d'exécution des missions susdites

S = salaires au 1er janvier 2011.

N.B. : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Les prestations du Bureau d'Etudes nécessaires aux négociations d'emprises seront facturées en régie au taux, selon l'indice 2019 :

- 97,30 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 194,60 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

9.4. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

1. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;
2. Etablissement de l'avant-projet : 20% ;
3. Etablissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée à l'Associé, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie ou pour un audit :

Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour la coordination sécurité santé :

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour la surveillance de chantier, les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour les options (organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol & réalisation du permis d'urbanisme) :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

9.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 10 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 11 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 12 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant surveillant technique en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Madame

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 13 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

Directeur

Directeur Général

L. LAMBOT

Directrice Générale

C. TAQUIN

Députée - Bourgmestre

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative au dossier « PIC » pour la Rue de Pont-à-Celles à Trazegnies dont le coût est estimé à 117.227,70 € HTVA – 141.845,52 € TVAC hors options est approuvé.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Article 2: L'accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3: L'accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux avec coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraire.

Article 4 : La transmission de la présente décision à Madame la Directrice Financière ;

Article 5 : La transmission de la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°14 : Convention de partenariat relative au passage du VIVA FOR LIFE TOUR entre la Commune de Courcelles et la RTBF

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Commune à la volonté d'accueillir le VIVA FOR LIFE TOUR le 22 décembre sur la place Franklin Roosevelt ;

Considérant que le but de cette opération est de venir en aide aux équipes de la RTBF à récolter un maximum de dons afin de venir en aide aux familles les plus démunies ;

Considérant qu'une telle opération demande une logistique spécifique et qu'il convient d'arrêter les termes de ce partenariat dans une convention reprenant les engagements de toutes les parties ;

Considérant que les services sollicités pour honorer les demandes de la RTBF ont été consultés et qu'il est possible de répondre favorablement à toutes leurs attentes;

Considérant que, en ce qui concerne le poste de secours, la Commune de Courcelles dispose de plusieurs agents formés pour une première intervention sur place et qu'il y a une trousse de secours avec tout le matériel nécessaire;

Considérant qu'en cas d'intervention plus sérieuse, un service d'ambulance se trouve à Trazegnies prêt à intervenir rapidement et l'hôpital de Gosselies se situe à 6 km.

Considérant le partenariat radio, l'exclusivité est donnée à la RTBF, partenaire de cette année.

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver le projet de convention, rédigé par la RTBF, par le Conseil communal du 23 décembre 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de partenariat relative au passage du VIVA FOR LIFE TOUR le 22 décembre 2019 entre la Commune de Courcelles et la RTBF faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION – CAHIER DES CHARGES 2019

Entre d'une part :

La RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française, ayant son siège social 52 Bld. A. Reyers à 1044 Bruxelles, représentée par son Editeur d'Offres Public «Nous », M.

et d'autre part **la Commune de Courcelles**

représentée par Madame Laetitia Lambot, Directrice générale et Madame Caroline Taquin, Députée-Bourgmestre, sise à la rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Il a été convenu ce qui suit ;

La RTBF s'engage à :

- **En radio, sur VivaCité**
- Une citation dans **Viva Matin** (04h30-6h00), chaque jour entre le 09 et le 13 décembre 2019.
- Une intervention en rapport avec le passage du VFL Tour dans votre ville (en direct ou enregistrée, par téléphone) dans les **matinales régionales** (06h00-08h00) entre le 09 et le 13 décembre 2019.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- Une intervention en rapport avec le passage du VFL Tour dans votre ville (en direct ou enregistrée, par téléphone) dans **Vivre ici** (14h00-16h00) entre le 09 et le 13 décembre 2019.
- Une intervention en rapport avec le passage du VFL Tour dans votre ville (en direct ou enregistrée, par téléphone) dans **Viva week-end** (06h00-08h30) le samedi 14 ou le dimanche 15 décembre 2019.
- Une intervention **en direct** de votre ville pendant l'événement. L'intervention réalisée par un animateur de la RTBF mettra l'accent sur la mobilisation de la ville et de sa population.
- Tout au long de la journée, des **inserts radio** évoqueront le passage du Viva for Life Tour dans votre commune, depuis le « Cube », Grand Place à Tournai.

Image
Not Available

- **En télévision, sur La Une**

Deux inserts TV pendant l'événement entre 18h30 et 19h20, juste avant le JT sur la Une pour mettre en valeur la mobilisation de votre ville et de sa population.

- **En digital**

Poster un article par jour sur le site web de Viva for Life. Cet article sera également partagé sur les réseaux sociaux via la page Vivacité en région, à savoir "Hainaut - Vivacité RTBF".

- **En promo**

- A organiser une conférence de presse de lancement de l'opération, dans laquelle les villes étapes du Viva for Life Tour ont été communiquées à la presse : celle-ci a eu lieu à Tournai, le mercredi 23 octobre 2019.
- Une campagne de spots sur le VFL Tour : en radio, du 01 au 16/12, spot générique et du 17 au 21/12, spot promo de chaque ville et en TV, du 01 au 07/12, spot générique.
- Fourniture d'une centaine d'affiches annonçant le VFL tour (à distribuer par vos soins).
- Du 2 au 22 décembre 2019, placement d'une publicité en forme de cube pour le Viva for Life Tour à un endroit stratégique : Sur le coin de la place Franklin Roosevelt.

Principes déontologiques applicables à l'opération :

Tant au niveau des émissions réalisées depuis nos studios, que des émissions réalisées en direct depuis les sites de couverture des opérations/événements, que des inserts, capsules radio et capsules sur le web, ainsi que dans les productions télévisuelles, ceux-ci seront faits « dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et ce dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine ».

La commune de Courcelles s'engage pour sa part à :

- **Implantation**

- Réserver un emplacement pour la caravane des défis (6m30 L x 2m30l-4m30 profondeur) et la régie TV (6m L X 2m l) à l'endroit déterminé sur plan.
- Réserver un emplacement à distance raisonnable pour les 2 camions 45m3 de la tournée. Transport du matériel. 2 camions de 10m de long chacun.
- Réserver un emplacement pour le parcours de la boule rouge géante, à organiser conjointement avec VFL. (30m sur 10m). **Voir plan d'implantation V3.**
- Réserver un emplacement pour l'implantation d'une tente Belfius de 4X12m et d'une terrasse de 4X12m près de l'endroit d'animation. Emplacement déterminé sur plan d'implantation V2.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- Effectuer les démarches nécessaires par rapport à l'agrément des infrastructures mises en place par la commune. Les frais inhérents à ces contrôles sont à charge de la commune.
- La ville s'engage à fournir entre 80 et 100 barrières nadars de 2m ou 2m50 pour créer le contour du parcours boule. Les barrières devront être livrées à proximité du parcours la veille de l'événement, le 21 décembre 2019.
- Toutes ces implantations devront scrupuleusement répondre au plan d'implantation fourni par nos soins.
- **Electricité**
 - A mettre à disposition une alimentation électrique de 1X16A, 230V pour le car régie télé.
 - A mettre à disposition une alimentation électrique 1x32A / 400v triphasé pour l'alimentation de la tente Belfius.
 - Fournir une alimentation électrique de 2 prises mono 16A./ 230v pour le parcours boule et son éclairage.
 - Fournir une alimentation électrique de 2 prises 16A en mono, 230v pour la caravane des défis.
 - Prévoir de l'éclairage pour le parcours de la « boule rouge ».
 - Ces raccordements devront être terminés le 21 décembre 2019, à 9h.
- **Parkings**
 - Réserver des emplacements de parking à proximité du site de l'événement pour les véhicules de la RTBF (Parking du château d'eau - Croisement de la rue du Château d'eau et de la rue Brochain) le jour même (22/12).
Les véhicules sont :
 - 2 camions de 10m
 - 1 camion de 6m
 - 10 voitures
- **Commodités**
 - A prévoir, l'accessibilité ou la mise en place de toilettes publiques pour les participants et l'équipe.
 - Autoriser Belfius à vendre des boules de Noël « Viva for Life » ainsi que de la nourriture et des boissons, dans leur tente (uniquement le jour de l'émission - le 22 décembre).
 - Nourriture : Assiettes de fromages.
 - Boissons : Bière trappiste, Bière Galopins, softs.
 - La ville s'engage à mettre à disposition toutes les facilités nécessaires à la bonne installation du parcours boule : barrières nadars, etc.
 - La ville s'engage à prévoir un poste de premiers soins à proximité du parcours boule rouge. Cela peut tout aussi bien être un agent sécu avec la double casquette sécu et secours. Contact possible sur demande.
 - La ville s'engage à prévoir 2 bénévoles pour gérer (inscription et paiements) le parcours de la boule durant ses heures d'ouverture.
 - La ville s'engage à fournir une tente kanopi avec une table et deux chaises pour l'accueil des inscriptions (et si possible, une petite chaufferette).
- **Communication**
 - La ville s'engage à annoncer et promouvoir l'événement à travers ses canaux de communication externes pour mobiliser la population de la région lors de cette journée du Viva for Life Tour.
 - Fournir un emplacement le plus visible possible pour l'installation d'un cube promotionnel (2X2m au sol X 3m de haut). La ville se chargera d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la bonne implantation de celui-ci. La période d'installation s'étendra du 2 au 22 décembre 2019.
- **Dispositions diverses**
 - Organiser un défi collectif rassemblant un maximum de monde (prévoir espace nécessaire à côté du parcours boule).
 - Prévoir une animation musicale de qualité pour assurer l'ambiance. L'horaire minimum à prévoir pour cette animation est de 18h30 à 20h00 (avec deux pauses à prévoir pendant les directs TV).
 - A réserver l'exclusivité sectorielle à la RTBF pour l'ensemble de l'événement : aucun logo/sigle d'une autre radio ou télévision ne peut apparaître sur la communication et sur l'ensemble des sites liés à l'événement. Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions communautaires.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- A autoriser sur le site de l'événement le placement de matériels promotionnels Viva for Life (calicots, banderoles, drapeaux) et de ses partenaires.
- A renvoyer un exemplaire dûment signé de la présente convention pour accord à :
RTBF VivaCité/Viva for Life Tour
Mme
RTBF Mons
Esplanade Anne-Charlotte de Lorraine n° 15
7000 MONS

OBJET N°15 : Règlement d'utilisation et d'occupation des salles des fêtes communales, des réfectoires disponibles pour les fêtes, des sanitaires et du chapiteau

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu règlement d'utilisation du chapiteau communal approuvé par le Conseil Communal en date du 28 mai 2015;

Vu le règlement d'occupation des salles communales tel que modifié le 31 mars 2016 ;

Considérant la demande du service des locations de salle de regrouper le "règlement d'occupation des salles" et "le règlement d'utilisation du chapiteau communal" et y apporter des modifications afin de créer un "règlement d'utilisation et d'occupation des salles des fêtes communales, des réfectoires disponibles pour les fêtes, des sanitaires et du chapiteau";

Considérant qu'il est nécessaire de baliser au maximum les droits et devoirs des utilisateurs des salles des fêtes communales, des réfectoires disponibles pour les fêtes, des sanitaires et du chapiteau;

Considérant qu'il est nécessaire de fusionner les règlements d'occupation des salles et règlement d'utilisation du chapiteau communal pour plus de facilité;

Considérant que le règlement d'utilisation et d'occupation des salles des fêtes communales, des réfectoires disponibles pour les fêtes, des sanitaires et du chapiteau proposé remplacera les précédents;

Arrêté à l'unanimité

REGLEMENT D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DES SALLES DES FETES COMMUNALES, DES REFECTOIRES DISPONIBLES POUR LES FETES, DES SANITAIRES ET DU CHAPITEAU

Dispositions Générales

Article 1 :

§1. Le présent règlement s'applique :

- À la salle de Miaucourt, rue Paul Pastur 115 à 6180 Courcelles;
- À la salle Beguin, avenue de l'hôtel de ville à 6183 Trazegnies;
- À la salle de l'Hôtel de Ville, place Larsimont à 6183 Trazegnies ;
- A la Rotonde de l'hôtel de Ville de Trazegnies, place Larsimont à 6183 Trazegnies ;
- Au réfectoire de l'école de la Cité, rue Daxhelet 17 à 6182 Souvret ;
- Au réfectoire de l'école des Hautes-Montées, rue du Moulin 30 à 6181 Gouy-lez-Piéton ;
- Au réfectoire de l'école primaire d'enseignement spécial, place Larsimont à 6183 Trazegnies ;
- Aux sanitaires de l'école du Petit-Courcelles, place Bougard 31 à 6180 Courcelles ;
- Aux sanitaires de l'école de la Place, place Lagneau à 6182 Souvret ;
- Au chapiteau communal

§2. Le terme « salles » englobe l'ensemble des locaux et le chapiteau communal repris dans le §1.

§3. En accédant aux salles, chaque occupant (individuel, groupements, associations, clubs,...) et chaque visiteur (invité, accompagnateur,...) accepte ce règlement d'utilisation et d'occupation ainsi que le tarif en vigueur, et s'engage à les respecter scrupuleusement.

§4 La personne de référence, c'est-à-dire la personne qui fait la demande de location de la salle, en complétant le document ad hoc, sera, vis-à-vis de l'Administration Communale, responsable de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Accès

Article 2 :

L'accès aux salles est strictement interdit à :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- Toute personne manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- Aux personnes accompagnées d'animaux.
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- Aux personnes présentant des signes de nervosité apparents matérialisés par un comportement menaçant.
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Article 3 :

Il est **strictement interdit de fumer** dans les salles.

Droit d'occupation

Article 4 :

§1. La gestion des locaux énumérés à l'article 1 est de la compétence du Collège Communal aux conditions du présent règlement.

§2. L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du Collège Communal et au strict respect de la date d'occupation accordée.

§3. La demande d'autorisation doit être adressée, par écrit, via le formulaire ad hoc correctement et entièrement complété. Le formulaire est disponible auprès du service des locations de salles (**locationsalles@courcelles.be**) et doit être transmis au plus tard 3 mois avant la date prévue d'occupation. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées en ce sens. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

§4. Préalablement à l'envoi de cette demande, l'organisateur se renseignera sur la disponibilité auprès du service responsable par téléphone au **071 466 816** ou au **071 466 945** ou, uniquement pour le chapiteau, au **071 466 927** ou par mail adressé à **locationsalles@courcelles.be**.

§5. Lorsqu'il s'agit d'un groupement ou d'une association de fait sans personnalité juridique, la demande d'occupation doit être signée par le ou les responsables qui s'engagent personnellement.

§6. Les autorisations d'occupation sont accordées, préalablement et par écrit, par le Collège Communal, selon les modalités du présent règlement, à tout groupement, toute association, tout particulier (sauf pour les réfectoires, les sanitaires et le chapiteau), pour des activités privées (mariage, anniversaire,...) ou des activités publiques (culturelles, artistiques, récréatives, sportives).

§7. Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège Communal, l'autorisation d'utilisation des salles est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement et par le contrat de location.

§8 Il est formellement interdit à l'occupant de céder, sous quelque forme que ce soit, l'occupation des salles communales à un tiers.

§9. La Commune se réserve la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation :

- Aux groupements prônant le racisme et la xénophobie ainsi qu'à toute activité organisée dans ce but.
- Dans le cas où les activités organisées seraient contraires aux bonnes mœurs.
- A toute manifestation avec des animaux à l'intérieur des salles.

§10 Les salles seront occupées en fonction de leur disponibilité. Le Collège Communal réserve en priorité l'occupation de celles-ci pour des activités organisées par la Commune.

§11. La salle de l'hôtel de ville ne pourra en aucune manière être occupée dans le cadre d'une activité privée (mariage, communion, baptême, soirée, ...). Cette dernière ne pourra être occupée que dans le cadre d'activités culturelles (spectacle, réunion, exposition,...). Aucune cuisine ne sera mise à disposition.

§12. L'occupation des réfectoires, en semaine, est uniquement autorisée à partir de 18 heures. L'occupation des réfectoires, le week-end, est réservé en priorité aux activités organisées par l'école.

§13. Les locaux scolaires ne pourront être occupés durant les vacances de printemps (période de Pâques), la deuxième quinzaine du mois d'août et durant les vacances d'hiver (période de Noël).

§14. Les réfectoires de l'école de la Cité et de l'école des Hautes Montées ne pourront être loués durant les périodes de plaines communales.

§15. Aucun prêt ou location du chapiteau ne sera accordée aux particuliers ou à des sociétés commerciales. L'administration communale ne peut, ni ne veut, sous le couvert d'un service rendu à la population, aboutir à l'organisation d'une concurrence déloyale vis-à-vis d'entreprises pouvant procurer de tels services.

§16. Le Collège Communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et ni indemnité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement. Il se réserve également en cas de non-respect du présent règlement la possibilité de refuser toute demande ultérieure d'occupation.

§17. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège Communal.

§18. La réservation peut être annulée partiellement ou totalement par le Collège Communal, ou à sa demande, sans que l'utilisateur ne puisse réclamer une quelconque indemnisation :

- Si une manifestation est organisée par l'administration communale.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- En cas de nécessité de procéder à des travaux de réparation ou de rénovation.
- Pour des raisons d'utilité publique, de sécurité et d'hygiène ou en cas de force majeure ou de catastrophe imminente.

Le titulaire de l'autorisation sera prévenu dans les meilleurs délais.

Article 5 :

L'occupant doit être en ordre d'autorisation et doit avoir réglé toutes ses factures de location et avoir déposé sa consignation, conformément au règlement redevance, pour accéder aux installations.

Article 6 :

§1. En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur doit prévenir, par écrit, le Collège Communal dès que possible et au plus tard deux semaines avant l'occupation (sauf en cas de force majeure).

§2. Il est formellement interdit à l'occupant, de sa propre initiative, de modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. Il ne peut non plus céder, sous quelque forme que ce soit, l'occupation des salles communales à un tiers.

Paiement

Article 7

Le montant de la location est fixé suivant le Règlement relatif aux conditions financières de location des salles des fêtes communales, des réfectoires ou bâtiments scolaires disponibles pour les fêtes, des sanitaires et du chapiteau communal.

Article 8

§1. **Un acompte de 30%** (sauf pour les réfectoires et sanitaires) est payable dans les 8 jours suivant la réception de l'accord du Collège Communal sur le compte de la Commune de Courcelles n°**BE82 0000 0050 1568**. Ce paiement fait foi de confirmation de location.

§2. Le **solde** est payable, au plus tard, 2 mois avant la date d'occupation sur le compte de la Commune de Courcelles n°**BE82 0000 0050 1568**.

§3. Une **consignation** est payable, au plus tard, 1 semaine avant la date d'occupation. Le montant de la consignation est fixé suivant le Règlement relatif aux conditions financières de location des salles des fêtes communales, des réfectoires ou bâtiments scolaires disponibles pour les fêtes, des sanitaires et du chapiteau communal.

Désistement

Article 9

§1. En cas de désistement, entre le 30ème et le 15ème jour précédant l'occupation, une indemnité de dédit correspondant à 30% du montant de la location sera due.

§2. La location reste due entièrement en cas de désistement notifié dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 9 §1 du présent règlement sauf cas de force majeure dûment justifié par l'occupant.

§3. Pour les réfectoires d'écoles et sanitaires la location n'est pas remboursée.

Prise et remise d'occupation

Article 10

§1. Pour la salle Beguin :

- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle le weekend seront retirés le vendredi à partir de 10h (sauf en période de stages communaux où là, le RDV est à prendre à partir de 12h30), sur rendez-vous, auprès du préposé, après l'état des lieux d'entrée.
- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle le weekend seront restitués, sur rendez-vous, au plus tard, le lundi matin (avant 9h en période de stages communaux) suivant l'occupation du weekend (sauf cas de location en complément du weekend) après l'état des lieux de sortie.
- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle en semaine seront retirés la veille à partir de 10h (sauf en période de stages communaux où là, le RDV est à prendre à partir de 12h30), sur rendez-vous, auprès du préposé, après l'état des lieux d'entrée.
- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle en semaine seront restitués, sur rendez-vous, au plus tard, le lendemain matin avant 9h, après l'état des lieux de sortie.
- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle seront remis sur présentation de l'autorisation du Collège Communal, de la preuve de paiement, de la preuve du dépôt de la consignation signée par le service financier (ouvert uniquement le matin de 8h30 à 11h30). Les coordonnées du préposé de la salle sont reprises sur l'autorisation.
- **Le parking se fait exclusivement autours de la plaine des sports, dans le strict respect du code de la route, ou sur le parking à disposition rue des Cerisiers.**

§2. Pour la salle de Miaucourt :

- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle le weekend seront retirés le vendredi à partir de 10h, sur rendez-vous, auprès du préposé, après l'état des lieux d'entrée.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle le weekend seront restitués, sur rendez-vous, au plus tard, le lundi matin suivant l'occupation du weekend (sauf cas de location en complément du weekend) après l'état des lieux de sortie.
- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle en semaine seront retirés la veille à partir de 10h, sur rendez-vous, auprès du préposé, après l'état des lieux d'entrée.
- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle en semaine seront restitués, sur rendez-vous, au plus tard, le lendemain 9h, après l'état des lieux de sortie.
- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle seront remis sur présentation de l'autorisation du Collège Communal, de la preuve de paiement, de la preuve du dépôt de la consignation signée par le service financier (ouvert uniquement le matin de 8h30 à 11h30).. Les coordonnées du préposé de la salle sont reprises sur l'autorisation.
- **Le parking se fait exclusivement dans la zone située de l'autre côté de la rue Paul Pastur (face à la grille d'entrée vers la salle).**



- **Aucun véhicule ne peut stationner dans la zone située le long de la salle (autour du petit rond-point). L'espace étant destiné au chargement/déchargement et à accueillir les véhicules de secours le cas échéant.**
- **Un parking pour les prestataires (traiteurs, DJ's,...) est situé dans un espace bien défini et signalé, à la gauche de l'entrée principale de la salle.**

§3. Pour la salle de l'Hôtel de ville :

- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle sont à retirer la veille (pendant les heures de bureau) auprès du service culture sur présentation de l'autorisation du Collège Communal, de la preuve de paiement, de la preuve du dépôt de la consignation signée par le service financier (ouvert uniquement le matin de 8h30 à 11h30).

§4. Pour les écoles et les sanitaires d'école :

- Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès aux locaux scolaires seront délivrés par la direction d'école sur présentation de l'autorisation du Collège Communal, de la preuve de paiement, de la preuve du dépôt de la consignation signée par le service financier (ouvert uniquement le matin de 8h30 à 11h30).

§5. Pour le chapiteau :

- Pour des raisons de commodité et de sécurité, l'emplacement/lieu choisi pour l'installation sera le plus plat et le plus propre possible.
- L'utilisateur doit prendre contact avec l'agent communal afin de déterminer le jour du montage (dans la mesure du possible pendant les heures de service du personnel communal) et préciser l'endroit de celui-ci.
- Il sera procédé à un état des lieux du chapiteau, vide, l'occasion du montage et avant son démontage. Toute anomalie devra être signalée au moment de l'état des lieux.
- Tous les objets ou meubles quelconques installés lors de l'usage du chapiteau et qui ne sont pas propriété de la Commune de Courcelles seront obligatoirement enlevés. En cas de carence, la Commune de Courcelles se réserve le droit de mettre ces objets à l'extérieur et ne reconnaît aucune responsabilité de ce chef.
- Sauf autorisation du Collège Communal, à déterminer suivant les cas d'espèces, le montage se fera au plus tard deux jours avant l'animation et, le démontage, au plus tard deux jours après.
- Les flancs du chapiteau ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation, des dégâts à la structure.
- Des bonbonnes contenant des produits dégagant un gaz nocif ne pourront, en aucune façon, être admises dans le chapiteau.
- La surveillance du chapiteau est exclusivement de la responsabilité du demandeur.

Article 11

§1. En cas de perte des clés, la commune de Courcelles facturera en sus de la location le coût engendré par le remplacement des clés.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

§2. Les clés et les codes du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduits.

Article 12

§1. Les salles doivent être rendues dans l'état où elles ont été mises à disposition. Le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

§2. Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.

Article 13

§1. Le nettoyage de la cuisine, du bar, des toilettes et du matériel mis à disposition est à charge de l'occupant lequel doit veiller à :

- Nettoyer à l'eau et au détergent la cuisine, le bar, les toilettes ainsi que les meubles et ustensiles.
- Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé, aux endroits prévus, en dedans et au dehors des salles.

§2. Le nettoyage des salles (hors cuisine, bar et toilettes) se fera par la technicienne de surface communale et est toujours compris dans le montant de la redevance.

§3. Il est interdit de poser des clous, punaises, crochets dans les plafonds, murs, châssis, portes,....

§4. Le rideau de la scène à la salle de Miaucourt ne pourra en aucun cas être en contact avec un liquide quelconque sous peine d'être facturé à l'occupant.

Article 14

L'occupant est tenu de se procurer les sacs poubelles oranges disponibles auprès de TIBI, et ce, afin de rassembler les déchets produits par son activité.

Assurances

Article 15

§1. L'occupant s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité spécifiques relatives à la salle qu'il loue, en général, et au matériel en particulier.

§2. L'occupant reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. La Commune de Courcelles est dégagée de toute responsabilité envers l'occupant pour son personnel et ses invités, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil. L'occupant reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les tiers pendant sa période d'occupation. Toutes les personnes qui occupent les installations les jours où celles-ci sont mises à la disposition de l'utilisateur, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier. La Commune de Courcelles décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

§3. L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ce, pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des salles. Tout matériel, provenant de l'extérieur, apporté par les occupants devra être couvert par une assurance contractée par leurs soins.

§4. En cas d'occupation pour un événement à caractère exceptionnel (gala, concours,...), une assurance de type « événementiel » sera obligatoirement souscrite afin de couvrir l'organisation ou l'association et ses collaborateurs (rémunérés ou non), les dommages corporels et matériels causés à des tiers, pendant la manifestation, ainsi que lors de la préparation et de la remise en état des lieux.

§5. Les dégradations aux bâtiments, plantations, matériels ou installations seront toujours portées à charge de la personne ayant occasionné des dégâts, à moins que ceux-ci ne résultent d'une utilisation normale. Pour ces dégâts, la commune exigera un dédommagement conforme aux prix du marché, avec un minimum de 100€, et si nécessaire engagera une action en justice.

Obligations

Article 16

§1. Les occupants qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données se verront d'office, sur base d'un rapport établi par un agent communal ou un préposé, retenir la consignation déposée et des frais supplémentaires pourraient leur être réclamés (voir article 11§1, article 16 § 3,4 et 6).

§2. Les occupants ou leurs invités, qui par leur comportement, ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient, en plus de se voir retenir la consignation déposée, être expulsés et l'accès aux salles leur sera interdit, soit temporairement, soit définitivement.

§3. Les frais engagés pour la réparation des installations, suite aux détériorations non provoquées par une usure normale, seront facturés soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits, avec un minimum de 100€.

§4. Les heures éventuellement prestées par le personnel communal pour la remise en état d'ordre et de propreté des lieux seront facturées au taux horaire en vigueur.

§5. L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs (Sabam, rémunération équitable,...) et autres redevances éventuelles qui entraîneraient ses activités.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

§6. En cas de non-respect, par l'utilisateur, des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la police ou de litige avec le voisinage, la Commune de Courcelles se réserve le droit de réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquelles elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée.

Autres

Article 17

Toute contestation ou tout cas non prévu dans le présent règlement sera tranché par le Collège Communal et ce, sans appel.

Article 18

Le Collège Communal de Courcelles est chargé de l'application du présent règlement.

Article 19

En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 20

Le présent règlement entrera en application après publication.

Article 21

A la date d'entrée du présent règlement, tous les règlements et ordonnances sont abrogés de plein droit.

OBJET N°16 : Règlement de travail du personnel communal approuvé

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant qu'il y a lieu d'avertir le Conseil communal de l'approbation de modification du Règlement de travail du personnel communal;

Considérant qu'il y a lieu de porter l'arrêté du 04 Novembre 2019, au registre des délibérations du Conseil communal de Courcelles en marge de l'acte concerné;

Prend acte

Article unique - De l'arrêté du 04 Novembre 2019 approuvant les modifications du Règlement de travail du personnel non enseignant de la Commune de Courcelles

OBJET N°17 : Convention de reprise dans le cadre du changement de Pouvoir Organisateur du service des accueillantes d'enfants.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 17/12/2003 du gouvernement de la communauté française fixant le code de qualité;

Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'ASBL "Petit à petit";

Considérant que le service est agréé pour une capacité de 19 accueillantes depuis le 15/07/2008;

Considérant que l'Administration communale est encodée au niveau du service ONE comme pouvoir organisateur du SAE;

Considérant que l'Administration communale perçoit pour son service des accueillantes d'enfants un subside trimestrielle de l'ONE;

Considérant qu'il y a lieu d'informer le service ONE du changement de pouvoir organisateur du service;

Considérant la volonté de l'ONE de recevoir une convention de reprise de la Commune vers l'ASBL en matière de droits et devoirs relatifs aux subsides perçus;

Considérant la signature de cette convention en séance du Conseil communal et lors de la première Assemblée générale de l'ASBL "Petit à petit";

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: L'approbation et la signature de la convention de reprise entre la Commune et l'ASBL qui atteste du changement de Pouvoir Organisateur et de la transmission des droits et devoirs en matières de subsides perçus par l'ONE.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°18 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Trazegnies Sports pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Trazegnies Sports a introduit, le 15 mai 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL Trazegnies Sports est de 4.430 €;

Considérant que l'ASBL Trazegnies Sports fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL Trazegnies Sports s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'ASBL Trazegnies Sports n'a pas respecté l'échéance d'emprunt de 2018 pour un montant de 2.040€;

Considérant que l'échéance 2019 n'a pas encore été payée non plus, ce qui porte la dette envers la commune de Trazegnies Sports ASBL à 4.080€;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club vient à manquer d'argent, beaucoup d'enfants risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport;

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 4.430€ à l'ASBL Trazegnies Sports, ci-après dénommé le bénéficiaire, sous réserve d'une vérification de l'état des remboursements de cette ASBL.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL Trazegnies Sports s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mesdames ALEXANDRE, RENAUX, BERNARD et Monsieur HASSELIN sortent de séance

OBJET N°19 : Convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique entre la Commune de Courcelles, le Comité des Fêtes de Souvret dans le cadre de l'organisation d'un Air Games le 17 mai 2020 sur le site du Six Perrier

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques adopté en séance du Conseil du 11 juin 2015 ;

Vu l'article 4: sont exonérés de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisées par la commune ou dans le cadre d'un partenariat avec cette dernière. Les comités des fêtes et les ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et organisant des événements et manifestations de nature à favoriser le rayonnement de la commune de Courcelles seront également exonérés de la présente redevance;

Considérant la demande du comité des fêtes de Souvret, en collaboration avec le service des sports, de pouvoir organiser le 1er Run "Air Games" le 17 mai 2020 sur le site du Six Périer à Souvret ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Considérant qu'il s'agit d'une journée sportive, accessible à partir de 12 ans pour le parcours et à tous en tant que spectateurs, sur une distance de +/- 5km comprenant une dizaine de structures sportives gonflables;

Considérant que cette journée permet aussi de mettre en lumière le site naturel du Six Périer ;

Considérant qu'il est demandé:

- De pouvoir disposer du site du Six Périer (incluant les terrains de football) du 13 au 18 mai (ce qui inclus le montage et le démontage),
- De pouvoir disposer des vestiaires et douches du site,
- De pouvoir disposer de la buvette du site,
- De pouvoir disposer de 200 barrières de type « nadar » et 60 barrières type "Héras",
- De pouvoir disposer de 25 poubelles PMC et 25 poubelles tout venant;
- D'obtenir l'autorisation de pouvoir afficher sur les panneaux communaux,
- De pouvoir disposer de l'écran géant pour la promotion le jour de l'événement,
- De pouvoir disposer de tonnelles,
- D'interdire le stationnement à la Rue du Puit Périer;

Considérant qu'un dossier sécurité, un plan du parcours et un plan du village ont été transmis ;

Considérant que la RUSC n'utilisera pas le site du 13 au 18 mai 2020;

Considérant qu'une réunion sécurité doit être organisée ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations et de sa politique du "sport pour tous", la Commune de Courcelles peut envisager une convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique pour l'organisation de cette journée ;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique et financier apporté par l'Administration Communale ;

Considérant qu'il s'agit d'un avantage en nature, estimé approximativement à 6.000€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que le groupe socialiste a signalé s'abstenir au vu des publications dans la presse déjà effectuées;

Par ces motifs;

ARRETE par 17 voix pour et 7 abstentions

Article 1er : La convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique entre la Commune de Courcelles, le Comité des Fêtes de Souvret dans le cadre de l'organisation d'un Air Games le dimanche 17 mai 2020 faisant partie de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de Souvret dans le cadre de l'organisation d'un Air Games le dimanche 17 mai 2020

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 décembre 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des Fêtes de Souvret, représenté par Madame Sandrine ALEXANDRE, rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et une aide logistique dans le cadre de l'organisation d'un Air Games le dimanche 17 mai 2020.

Article 2. Obligations des parties

§1. engagements du Comité des Fêtes de Souvret:

Le Comité des Fêtes de Souvret s'engage à:

- Organiser la première édition du Run Air Games le dimanche 17 mai 2020 sur le site du Six Périer.
- Identifier le partenariat de la présente convention sur tous ses supports de communication (blason communal).
- Distribuer les affiches et folders éventuels.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- Prendre en charge de l'évacuation des déchets.
 - Souscrire à une assurance événementielle couvrant les dégâts éventuels.
 - Veiller au bon déroulement de la journée.
 - Se référer aux obligations ci-dessous en matière de subvention :
 - Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonéré par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :
 - Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).
 - Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, &1er, alinéa 1er, 2°, CDLD).
 - Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, &1er, alinéa 1er, 3°, CDLD).
 - Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 4°, CDLD).
- Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros, ces obligations ne sont pas applicables.
Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros, ces obligations sont applicables.
Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros, ces obligations sont toujours d'application, sans exonération possible.

§2. Obligations de la Commune de Courcelles :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition le site du Six Périer et ses installations (vestiaires, douches et buvette compris) du 13 au 18 mai 2020.
- Afficher sur les panneaux communaux et promouvoir l'événements sur les canaux habituels (Facebook, toutes-boîtes,...).
- Fournir et installer 200 barrières type nadar.
- Fournir et installer 60 barrières type Heras.
- Fournir 25 poubelles PMC et 25 poubelles tout venant.
- Fournir l'écran géant du service événementiel.
- Fournir les tonnelles de l'événementiel.
- Interdire le stationnement à la Rue du Puit Périer.
- Organiser les transports éventuels nécessaires.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 6.000€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le Comité des Fêtes de Souvret : Rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mesdames BERNARD, RENAUX, ALEXANDRE et Monsieur HASSELIN entrent en séance

OBJET N°20 : Information: Arrêtés de Police

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Attendu les arrêtés de police portant les numéros de 821/2019 au 895/2019 ;

Considérant que ces arrêtés doivent être portés à la connaissance du Conseil communal lors de sa séance du mois de décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte des arrêtés de police effectués

OBJET N°21 : Indemnité de logement du pasteur du culte protestant

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1.12° qui prévoit que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature;

Considérant le pasteur _____ du Synode de l'église protestante unie de Belgique de la commune de Courcelles;

Considérant que la commune ne met pas de logement à la disposition de Monsieur _____ ;

Considérant l'indemnité prévue de 6000,00€ et l'inscription de ce crédit à l'article 790/12148.2019;

ARRETE PAR 19 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, 8 ABSTENTIONS

article 1 : L'octroi de la somme de 6000,00€ à Monsieur _____ représentant l'indemnité de logement 2019 à verser sur le compte BE15 0004 1392 1430

article 2 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°22 : Modification budgétaire n°2 de 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3; Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 27 novembre 2019 la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire a arrêté la modification budgétaire n°2 de 2019;

Considérant que ladite modification budgétaire ne sollicite pas d'augmentation de crédit de l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte";

Considérant le tableau récapitulatif tel que ci-dessous suite à ladite modification budgétaire n°2 de 2019 :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.048,51
- dont le supplément ordinaire (art. R17)	30.839,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.250,00
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20):	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	76.298,51
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.035
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	29.185,06
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	40.078,45
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	2.828,45
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	76.298,51
RESULTAT (excédent/mali)	0,00

ARRETE PAR 19 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, 8 ABSTENTIONS

Article 1 : L'approbation de la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

article 2 : La transmission de la présente délibération à la fabrique d'église Notre Dame du Rosaire et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°23 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Inclusion Charleroi pour sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées avec justificatifs de dépenses annexés.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'asbl Inclusion Charleroi a introduit, par courriel du 17 octobre 2019, une demande de subvention de 235,95 euros, en vue de sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées;
Considérant que l'asbl Inclusion Charleroi a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir la facture 31102994 de MGH sprl (Cathy Cabine) d'un montant de 235,95€, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'asbl Inclusion Charleroi ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées, combattre les stéréotypes, les préjugés, reconnaître le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres pour faire en sorte qu'elles aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que le château de Trazegnies;
Considérant l'article 7628/33202, *Subsides aux partenaires d'évènements culturels*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 235,95 euros à l'asbl Inclusion Charleroi, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 7628/33202, *Subsides aux partenaires d'évènements culturels*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 4. : De la restitution de la subvention qu'il n'aura pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée. (*hypothèse de la subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire, et pour laquelle les justifications ont été produites en accompagnement de la demande – cf. article L3331-3, § 2, C.D.L.D.*)

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N°24 : Budget 2020 du CPAS

Avant de procéder au vote, un échange a lieu au sein de l'assemblée. Mme GOOSSENS a transmis sa note en direct qui sera reprise dans son intégralité. Les autres interventions sont actées par la Directrice générale à la demande des Conseillers communaux intervenants.

Intervention de Mme GOOSSENS, Présidente du CPAS:

"Mesdames, Messieurs,

D'une part, l'élaboration de ce premier budget est l'occasion de constituer un état des lieux à l'aube de cette nouvelle législature. Elle en définira les grands défis sur lesquels nous allons devoir travailler.

D'autre part, elle est le reflet du travail quotidien de l'ensemble des services régissant notre centre. En cette période de transition, vous l'aurez compris l'heure est à la rigueur budgétaire.

À nous de trouver les solutions pouvant répondre aux différents enjeux sociaux et sociétaux, et ce au regard de leur impact financier en vue d'établir une gestion en bon père de famille.

Nous observons une augmentation du budget de 4.5%. Celle-ci est expliquée par de nombreux facteurs.

Au niveau de l'ordinaire : 52.2% des dépenses globales sont attribuées aux dépenses du personnel. Le plan d'embauche 2020 étant plus que contrôlé.

Comme vous le savez, au 1er janvier 2020, nous allons convertir l'activité 'aide-ménager' titres-services en aides ménagères sociales. Cette conversion répondra aux besoins croissants de nos aînés. Il permettra de favoriser davantage l'accompagnement et le maintien à domicile. De plus, il consentira à retrouver une situation financière plus saine.

De plus, le nombre de bénéficiaires pris en charge par le CPAS de Courcelles ne cesse de s'accroître. Les services étant confrontés à des situations de plus en plus compliquées.

La problématique de l'énergie est au centre de nos préoccupations. Celle du logement reste fondamentale et un défi majeur pour notre commune.

Il est à noter que deux projets se verront concrétisés à savoir trois logements de transit à la rue de la Jonquière et un logement d'urgence à la rue de la Source pour lequel nous avons obtenu des subsides.

Le CPAS poursuivra son action pour relever ces défis majeurs en vue de réduire cette précarité toujours croissante.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Quant à la dotation communale, nous en observons une augmentation de 270.000 euros par rapport à la dernière modification budgétaire réalisée dans le courant de l'année 2019. Il est intéressant de noter que la dotation communale a augmenté de 19.52 % de 2012 à 2019.

Afin d'équilibrer notre budget, en complément de la dotation communale, nous utiliserons la totalité de notre Fonds de réserve.

En ce qui concerne les investissements à l'extraordinaire (modernisation de l'informatisation, aménagement des logements de transit et d'urgence, première phase du plan rénovation de la cité Huart,...), la totalité de ceux-ci sera financée via les fonds propres du CPAS ainsi que par l'obtention de subsides.

Afin de répondre au mieux aux changements sociétaux, nous devons évoluer et nous moderniser. Le CPAS de Courcelles mettra un point d'honneur à exercer les missions de base (régaliennes) qui lui sont confiées, et ce au regard de la complexification des situations.

Malgré les multiples défis qui s'ouvrent à nous et le contexte budgétaire difficile dans lequel la plupart des pouvoirs locaux se trouvent, la dignité humaine pour tous est au cœur de nos décisions.

Les services sociaux étant le noyau dur de notre institution. Des solutions structurelles devront être apportées en collaboration étroite avec l'administration communale.

Je tiens à remercier la Directrice Générale et la Directrice Financière pour le travail fourni. Je remercie également mes collègues du Collège communal pour leur soutien quotidien pour les problèmes rencontrés au niveau de notre centre.

Je vous remercie."

Mr GAPARATA souligne que la situation n'est pas réjouissante, que la situation se dégrade à l'analyse des 3 derniers comptes. Le fait que la réserve indisponible ait été transformée en réserve disponible en est un signe. Mr GAPARATA précise que ces éléments sont inquiétants, qu'il est nécessaire de trouver des solutions structurelles. Après analyse du budget, Mr GAPARATA met en avant qu'il ne voit pas comment cela sera possible et qu'il y a de fortes probabilités que la situation ne s'améliore pas en 2021. Mr GAPARATA précise qu'il reprend 3 éléments mis en exergue par la Présidente et précise qu'il en ajoutera un 4ème. En effet, il existe les problématiques financières liées à la Résidence Service, à la double subsidiation et au service des repas à domicile. Mr GAPARATA souligne que le quatrième qu'il souhaite mettre en avant est la location d'un bâtiment pour un montant de 150.000 € /an pour y placer les services du CPAS. Mr GAPARATA insiste sur l'importance de trouver des solutions structurelles par rapport aux missions de base dévolues au CPAS. Il ajoute que la mention d'un plan d'embauche contrôlé est mentionné mais met en avant le commentaire de la Directrice générale du CPAS qui annonce la catastrophe. Il ajoute qu'une demande avait été formulée lors de la dernière modification budgétaire à savoir, rendre les 250.000€ qui avait été repris lors de la première modification budgétaire mais cela n'a pas été fait. Mr GAPARATA souligne que pour ces raisons, le groupe socialiste ne peut mettre un accord sur le budget du CPAS tel que présenté et qu'ils voteront dès lors contre.

Mme GOOSSENS souligne que les problématiques ont été énoncées par elle-même au préalable et que visiblement, ils sont sur la même longueur d'onde, qu'il s'agit d'un grand défi pour 2020 et que des solutions structurelles sont à trouver.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les budgets seront soumis à l'approbation du Conseil communal.;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S. ;

Considérant le budget 2020 réceptionné en date du 23/11/2019 à l'administration communale et arrêté aux chiffres ci-dessous par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 14/11/2019:

Service ordinaire	Recettes	Dépenses
Total de l'exercice propre	24.088.875,71	26.410.845,77
Total des exercices antérieurs	362.793,19	0,00
Prélèvements	1.959.176,87	0,00
Total général	26.410.845,77	26.410.845,77

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Total de l'exercice propre	60.000,00	653.200,00
Total des exercices antérieurs	179.917,92	0,00
Prélèvements	593.200,00	0,00
Total général	833.117,92	653.200,00
Boni	179.917.92	

Vu l'avis de la Directrice financière 201911128 annexé;

ARRETE PAR 20 VOIX POUR , 7 VOIX CONTRE, 1 ABSTENTION

article 1 : L'approbation du budget 2020 du CPAS aux chiffres arrêtés ci-dessous

article 2 : La transmission de la présente délibération au CPAS et à la Directrice financière communale

article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°25 : information : Réformation de la modification budgétaire n°2 de 2019 de la commune de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant les informations présentées par le service financier comme suit :

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité communale;

Considérant l'arrêté (en annexe) notifié le 06 décembre par le SPW qui réforme la modification budgétaire n°2 de 2019 de la commune de Courcelles.

ARRETE

article 1er : La prise d'acte de l'arrêté réformant la modification budgétaire n°2 de 2019 de la commune de Courcelles

Monsieur GAPARATA sort de la séance

OBJET N°26 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Chemins antiques et Sentiers d'aujourd'hui pour les fêtes romaines du 29 septembre 2019 avec une mise en valeur du patrimoine gouytois lors du rallye pédestre ainsi qu'à l'occasion d'une conférence portant sur les fresques de la villa pompéienne de Boscoreale avec justificatifs de dépenses annexés.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Chemins antiques et Sentiers d'aujourd'hui a introduit, par lettre du 22 août 2019, une demande de subvention de 1000 euros, pour les fêtes romaines du 29 septembre 2019 avec une mise en valeur du patrimoine gouytois lors du rallye pédestre ainsi qu'à l'occasion d'une conférence portant sur les fresques de la villa pompéienne de Boscoreale ;

Considérant que l'asbl Chemins antiques et Sentiers d'aujourd'hui a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir : facture 000363 des Ets Richard Decoster de 373,33€, facture 000826 des Ets Richard Decoster de 288,11€, facture 190102824 de la Sabam de 127,20€, ticket de caisse de Mediamarkt de 141,98€, l'invitation à payer 071900106208 de La Rémunération équitable de 118,17€, ticket de caisse de Colruyt de 47,77€, ticket de caisse de Colruyt de 62,86€, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'asbl Chemins antiques et Sentiers d'aujourd'hui ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise en valeur du patrimoine communale via une démarche culturelle et éducative ;

Considérant l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 1.000 euros à l'asbl Chemins antiques et Sentiers d'aujourd'hui, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la mise en valeur du patrimoine communal via une démarche culturelle éducative.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 4. : La liquidation de la subvention est autorisée.

Art. 5. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Monsieur GAPARATA entre en séance

OBJET N°27 : Budget 2020 de la commune de Courcelles

Avant de procéder au vote, un échange a lieu au sein de l'assemblée. Mr NEIRYNCK et Mme MEIRE ont transmis leurs notes qui seront reprises dans leur intégralité. Les autres interventions sont actées par la Directrice générale à la demande des Conseillers communaux intervenants.

Mr NEIRYNCK prend la parole en ces termes:

"Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, je souhaite remercier l'ensemble des conseillers qui étaient présents lors de la commission des finances. A l'aide de graphiques, nous avons pu vous donner les tendances budgétaires que nous suivons dans la gestion de notre commune et nous avons pu répondre à toutes vos questions.

Le budget 2020 que nous vous proposons au vote est un budget ambitieux mais prudent. Au fil des années, il est en effet de plus en plus complexe de le boucler en équilibre.

Notre budget suit 4 grands axes : le social, la sécurité, l'efficacité et le respect de nos promesses.

Le Social:

Notre dotation au CPAS n'a jamais été aussi élevée. Non seulement nous répondons présent à la demande d'aide financière du CPAS mais nous avons aussi entamer, via les deux directrices générales et les deux directrices financières, un travail en profondeur pour trouver des solutions structurelles permettant d'appréhender sereinement les années à venir.

Nous continuons à investir dans la rénovation de nos écoles et dans l'engagement d'enseignants à charge PO.

Nous continuons à investir dans le sport pour tous, nous soutenons les bénévoles des clubs sportifs via des aides sous forme de subsides et la mise à disposition d'infrastructures de qualité en constante évolution.

La Sécurité:

Nous souhaitons encore plus de policiers dans nos rues, nous répondons à la demande de nos citoyens en augmentant considérablement la dotation à notre zone de police qui va lancer une vague de recrutements.

Nous continuons la rénovation de nos rues et de nos trottoirs, lorsque c'est possible, nous rénovons la surface, ce qui permet la réfection de plus tronçons en maîtrisant les coûts.

C'est aussi 250.000€ qui seront investis dans le remplacement de l'éclairage public, le placement de luminaires led nettement moins énergivores et plus efficaces.

Nous continuons le placement de caméras de sécurité dans les 4 villages.

L'Efficacité:

Nous souhaitons encore être plus efficaces notamment dans les services fournis par le chantier. Certaines tâches comme les tondes de bords de voiries seront externalisées. Cela permettra au personnel de se concentrer sur d'autres missions pour lesquels nous investissons dans du nouveau matériel performant.

Le Respect de nos promesses:

Nous avons promis qu'il n'y aurait pas d'augmentation de taxes. C'est le cas. Hormis la taxe déchets pour laquelle nous avons l'obligation légale de couvrir le coût vérité qui nous est imposé, aucune taxe ne se voit augmenter. Bien entendu, nous ne créons aucune taxe nouvelle touchant nos citoyens. Nous restons aussi la commune qui taxe le moins les habitations, le taux des additionnels communaux sur le précompte immobilier reste à 2550, soit le plus bas de la région. Nous respectons aussi nos promesses en terme de personnel, aucun licenciement n'est prévu, que du contraire un plan d'embauche vous est proposé pour des profils précis.

Et pour terminer, comme promis, notre dette est parfaitement maîtrisée, nous sommes bien en deça de la balise budgétaire qui nous est permise.

Pour parler chiffres, c'est un budget ordinaire en léger boni de 25.432€ à l'exercice propre et de 3.454.589€ au global.

Au budget extraordinaire, nous prévoyons 69 projets pour un total de 8.557.382€ d'investissements, 5.828.232 via emprunt, 1.119.000€ via subsides, 1.10.222 via le fonds de réserve FRIC et 599.928 via le fonds de réserve reconstitué.

Ce budget est le résultat du travail de toute une équipe, de la directrice générale, de la directrice financière, du service financier, des directeurs de départements et de mes collègues du Collège que je remercie vivement.

Merci pour votre attention."

La parole est ensuite donnée à Mme MEIRE, Conseillère communale dont les notes transmises sont reproduites ci-dessous:

"Mesdames, Messieurs,

Remerciements adressés à toutes les personnes qui ont travaillé pour ce budget (DG, DF, Personnel de l'administration) et à Monsieur l'Echevin, pour la commission pédagogique ...

Mais entrons dans le vif du budget...

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Lors de la Déclaration de politique communale... Vous avez déclaré qu'il n'y aurait pas d'augmentation de taxes ... La taxe déchets est augmentée...

Les calculs présentés et les tableaux annexés comportent des imprécisions dans les chiffres... Ce n'est pas possible pour nous.

La proportionnelle sera doublée pour récompenser les bons élèves en matière de tri...

Mais la taxe augmente tout de même... Notre priorité restera toujours le quotidien des citoyens... Il y aura un impact !

Par rapport aux frais de fonctionnement, augmentation de 22%...

La circulaire budgétaire prévoit une augmentation de 2% par rapport à 2018 (hors dépenses énergétiques) ... On est au-dessus !

Par rapport à 2019, augmentation de 8,4% ... La circulaire prévoit 0%.

On constate une augmentation des frais de personnel... Sans détails ni explications

Quid des frais de cabinet qui n'apparaissent pas clairement... Il serait pourtant intéressant de les distinguer des frais de personnel administratif afin d'obtenir plus de transparence.

En ce qui concerne les services travaux, comment justifie-t-on une augmentation de 9%

Pourquoi ? Engagements prévus ?

Venons-en aux subsides...

Il n'y a plus de subsides pour les Bonhommes de neige ni pour le scrabble, pourquoi ?

Par contre, nous sommes surpris de voir l'augmentation de 60000€ pour Vigilance Courcelloise...

Quelle est l'explication ?

Même si vous avez déjà répondu que les personnes pouvaient évoluer... Nous restons septiques quant à la personne inscrite sur une liste de l'Extrême droite en 2006.

Nous sommes davantage favorables à augmenter les subsides pour la prévention !

Le budget ordinaire a un équilibre précaire ! Sans compter les remarques que nous avons déjà formulées... 68000€ pour les PTP alors que cela n'existe plus en 2020.

Et une double inscription pour les subsides ONE (2X36000€)

Nous nous posons donc beaucoup de questions quant à l'équilibre du budget ordinaire.

Lors du vote du PST, nous avons déjà relevé le fait qu'il manquait de précisions budgétaires.

On retrouve peu les actions 2020 dans le budget...

Quant aux investissements, on demande et nous avons eu l'occasion d'en discuter... un cadastre des voiries et des trottoirs...

Sur quelles bases les choix s'opèrent... ???

Le cadastre nous semble indispensable !!

69 projets... En quantité c'est bien mais quid de la concrétisation ?

Certains d'entre eux sont inscrits depuis plusieurs années....

- Distributeurs de billets
- Gare de la Motte
- Rue de l'Avenir
- Rue de Pontà-Celles
- Cimetière des animaux

Pour les travaux de voiries, on voit beaucoup d'enduisage et de shlammage...

Pour le hall de sports de Souvret (Six Perrier)... Projet hypothétique.. on attend de voir la suite par rapport au terrain...

Parlons des caméras... 300000€ ...Toujours pas d'évaluation ... La sécurité est importante mais nous insistons sur le fait que des caméras mobiles sont plus efficaces, à notre sens.

Caméras mobiles indispensables en cas de dépôts sauvages... Avec l'augmentation de la taxe déchets, elles seront sans doute bien utiles...

En conclusion, le groupe PS ne votera pas le budget... Impossible pour nous !

Nous ne voterons pas... Augmentation de la taxe déchets avec des chiffres peu clairs... Non !

Pour le Personnel, en MB2, on nous a dit que l'on avait un boni de 800000 € grâce au personnel...

On aimerait avoir des précisions absentéisme, maladie... Quid du bien-être au travail ?

Parlons un peu des fêtes (merci à Monsieur l'Echevin pour les explications en commission et l'énergie qu'il déploie lors des événements).

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Nous espérons toutefois vivement, que ces manifestations seront évaluées encore plus en profondeur... Elles participent à la convivialité et la notoriété de notre belle commune... mais elles ne doivent pas venir perturber les services rendus aux citoyens et aux citoyennes !

Et surtout le CPAS, notre groupe s'est exprimé sur le sujet, nous sommes inquiets pour lui, c'est tout de même le bras social de notre commune.

On nous avait promis une augmentation de 250.000€... nous aurions aimé que ce soit par rapport au budget initial !

A l'avenir, nous attendons plus de cohérence en mobilité et en sécurité

Encore, par exemple un accident grave à la rue de Seneffe début décembre...

Une réelle réflexion s'impose... même si nous savons qu'elle a commencé...

Nous aimerions entendre reparler de l'urgence climatique, du réseau cycliste, de la sécurisation des pistes cyclables...

Espérons très prochainement !

Le groupe PS ne votera pas favorablement pour ce budget 2020 !"

Mr HASSELIN se dit étonné après cette intervention. En effet, au niveau des questions sur les subsides, les engagements, le plan d'embauche, l'externalisation ou encore les distributeurs de billets, il pensait que les réponses avaient été apportées. Il souligne encore qu'au niveau de la taxe déchets, il serait intéressant de faire bouger la région sur le sujet.

Mme TAQUIN souligne que par rapport à la taxe déchets, les explications ont été données en commission des affaires générales, qu'il s'agit d'un état de fait dont la commune est victime et qu'une motion sera déposée par le Collège. Mme TAQUIN précise qu'il est nécessaire de donner les bonnes informations. Au niveau de la reprise de l'accident de la rue de Seneffe, il est utile de rappeler que ce n'est absolument pas la configuration des lieux qui est responsable de cet accident mais bien d'un chauffard qui roulait à une vitesse plus qu'excessive.

Mr HASSELIN précise qu'il peut comprendre que les partis ne soient pas d'accord dans le cadre de telle déclaration mais se dit surpris par l'argumentaire.

Mme MEIRE ne voit pas de souci à cela et précise qu'il s'agit de questionnement qui reste du côté du groupe socialiste et insiste sur le fait qu'il y a des choses qui doivent être faites au niveau de la sécurité, qu'ils sont prêts à réfléchir avec la majorité pour faire avancer les choses. Au niveau de la taxe déchets, elle s'excuse de n'avoir pu être à la commission des affaires générales pour une fois mais souligne que les calculs ne sont pas clairs, qu'il y a des incohérences et qu'ils ne voteront pas le budget pour toutes ces raisons. Au niveau des difficultés avec la Région, Mme MEIRE précise qu'il n'y a aucun souci à aller frapper à leur porte.

Mr HASSELIN revient sur le reproche de la location du bâtiment pour le CPAS.

Mme GOOSSENS ajoute qu'il était important de trouver un lieu.

Mme MEIRE précise que le Conseil communal est un espace démocratique où les inquiétudes peuvent être soulevées.

Mme TAQUIN explique qu'au niveau du coût vérité, il est peu aisé de comprendre le mécanisme, que la région a décidé de ce coût-vérité et qu'une taxe doit être levée pour atteindre un certain pourcentage à répercuter auprès des citoyens en précisant que lorsque ce pourcentage n'est pas atteint, ce sont des subsides que la commune n'obtient pas alors qu'ils doivent être utilisés pour aider la commune dans sa politique de gestion des déchets et dans sa politique de prévention.

Mme TAQUIN précise qu'une motion sera présentée par le Collège communal. Pour expliciter la décision prise par le Collège, Mme TAQUIN explique que le Collège n'a pas voulu augmenter uniquement la partie forfaitaire car ils trouvaient cela injuste en vertu du principe du pollueur-payeur. Cette taxe forfaitaire est donc augmentée de 4€ alors que l'augmentation de la proportionnelle est plus importante car cette partie concerne vraiment la gestion des déchets par les citoyens.

Mme DEHON prend comme exemple la commune de Bernissart qui a augmenté sa taxe de 10€ et précise que ce n'était pas la volonté du Collège, que la partie forfaitaire n'a augmenté que de 4€ car un travail peut être fait avec le citoyen au niveau de la proportionnelle. Mme DEHON précise encore que des études ont été faites avant que le choix ne soit effectué.

Mme TAQUIN précise que la commune et les citoyens courcellois ont fait des efforts et qu'il est temps que la région reconnaisse les efforts qui ont été consentis par la population. Mme TAQUIN explique encore que les intercommunales valorisent les déchets mais que les subsides diminuent ce qui implique nécessaire une répercussion des coûts sur les communes affiliées.

Mr PETRE explique également qu'une commune est également tributaire des décisions prises par d'autres communes et affiliées à la même intercommunale. Par exemple, si une commune supplémentaire décide de passer aux poubelles à puce, il faut équiper les camions, ce qui a un coût pour l'achat ou l'adaptation du nouveau matériel mais Mr PETRE pose la question de savoir si c'est vraiment à notre commune de payer.

Mme TAQUIN précise qu'il a été demandé à TIBI de justifier l'augmentation du coût.

Mr HASSELIN met également en avant qu'aujourd'hui, TIBI vient proposer de reprendre une partie du travail de propreté, que d'autres communes acceptent et que les coûts augmentent mais cela doit-il être supporté par les communes qui n'y participent pas.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Mme TAQUIN souligne également que la politique en matière de déchets a évolué, qu'à une époque, toutes les poubelles publiques avaient été enlevées, que la décision du Collège actuel a été d'en remettre et que ce placement se poursuit, qu'une réactivité est certaine en matière de dépôt clandestin.

Mr GAPARATA met en avant que par rapport à la remarque de Mr HASSELIN, il est en effet important que les interpellés, qu'il faudrait solliciter nos représentants au Conseil d'administration car comme le dit Mr HASSELIN, le Conseil reste avec ses questions. Mr GAPARATA souligne que normalement le principe d'une intercommunale est de mutualiser pour que cela coûte moins cher mais que c'est le contraire qu'il se passe, qu'il est difficile de faire comprendre tout ce mécanisme aux citoyens.

Mme TAQUIN est en accord avec la proposition d'inviter les dirigeants de TIBI afin qu'ils viennent expliquer tout cela au Conseil communal et insiste sur le fait que chacun doit faire l'effort y compris la région.

Mr NEIRYNCK insiste sur le fait que la totalité du montant n'a pas été inscrit au budget car la précaution est de mise.

Mme MEIRE précise que son intervention est principalement du questionnement et notamment en matière de personnel.

Mme TAQUIN précise qu'un nouvel outil devrait être acquis par l'administration pour calculer au plus juste.

Mr GAPARATA met en avant sa difficulté de compréhension par rapport aux frais de personnel pour l'administration générale qui augmente plus que sensiblement par rapport à 2018.

Mme TAQUIN souligne la marge d'erreur mais également l'index et le plan d'embauche.

Mr NEIRYNCK précise qu'il s'agit de glissement d'article et qu'il faut faire des comparaisons eu égard aux masses de frais de personnel en général et non en terme de fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation et notamment son article L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;

Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à une séance d'information présentant le budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS fait partie des annexes du budget et sera approuvé par conséquent, au conseil du 23 décembre 2019;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil ecomptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant le budget des services ordinaire et extraordinaire de 2020 aux chiffres ci-dessous :

1. Tableau récapitulatif:

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	39.945.728,54	7.297.232,01
Dépenses exercice proprement dit	39.920.296,34	8.548.382,30
Boni exercice proprement dit	25.432,20	-1.251.150,29
Recettes exercices antérieurs	3.712.816,34	0
Dépenses exercices antérieurs	283.659	9.000
Prélèvements en recettes	0	1.610.150,29
Prélèvements en dépenses	0	350.000
Recettes globales	43.658.544,88	8.907.382,30
Dépenses globales	40.203.955,34	8.907.382,30
Boni global	3.454.589,54	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	42.159.630,02			42.159.630,02
Prévisions des dépenses globales	38.446.813,68			38.446.813,68
Résultat présumé au 31/12 de	3.712.816,34			3.712.816,34

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

l'exercice n-1				
----------------	--	--	--	--

2.2. Service extraordinaire

Budget Précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.314.043,45	174.146,10		19.488.189,55
Prévisions des dépenses globales	19.314.043,45	174.146,10		19.488.189,55
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0			0

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.503.173,25	23/12/2019
FABRIQUES D EGLISE	221.912,62	23/09/2019
sauf ND du Rosaire		04/11/2019
ZONE DE POLICE	3.821.513,12	pas approuvé
ZONE DE SECOURS	1.743.980,28	04/11/2019

Considérant la demande de vote séparés sur les articles budgétaires relatifs aux cultes;

Considérant les modifications des articles budgétaires en séance à savoir:

AB 131/11321 : 0€ en lieu et place de 59.514,00€

AB 13110/11321 : 59.514,00€ en lieu et place de 0€

AB 761/38048: 0€ en lieu et place de 36.000,00€

AB 040/36303: 2.832.000,00€ en lieu et place de 2.796.000,00€;

ARRETE

Article 1 : Par 20 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions les articles budgétaires suivants:

- 7901/43501; 7902/43501; 7903/43501; 7904/43501; 7905/43501; 7906/43501; 7907/43501;

Article 2 : Par 19 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions l'article budgétaire 7908/43501

Article 3: Par 27 voix pour et 1 abstention l'article budgétaire 7909/43501

Article 4 : Par 21 voix pour et 7 voix contre l'approbation du budget ordinaire et extraordinaire 2020 de la commune

Article 5 : La transmission du budget ordinaire et extraordinaire 2020 de la commune à l'autorité de tutelle

Article 6 : Le collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°28 : REGLEMENT TAXE SUR LE REMBOURSEMENT DES CONSTRUCTIONS DE TROTTOIRS

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les règlements antérieurs, et notamment celui voté en séance du Conseil Communal en date du 30 juin 2014 adressé à la Tutelle pour approbation ;

Considérant que l'administration communale doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains, que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supporté par l'ensemble des citoyens.

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 4 décembre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe.

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Art.1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser la construction des trottoirs.

Art.2.- La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou de ses ayants-droits.

Art.3. – Dès que les travaux sont déclarés terminés par la décision du Collège Communal, la dépense engagée est recouvrée au moyen d'un impôt communal établi conformément aux articles ci-après, sans égard aux subsides accordés ou qui pourraient être accordés par les pouvoirs publics pour les travaux de cette nature.

Art.4. – Cet impôt frappe toutes les propriétés sans distinction selon qu'elles sont bâties ou non bâties, clôturées ou non clôturées, mais à l'exception des propriétés visées à l'article suivant.

-a). propriétés non bâties sur lesquelles il n'est pas permis ou possible de bâtir ;

-b). propriétés non bâties situées en zone rurale.

Art. 5. – Sont exonérées de l'impôt les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat, entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Art. 6. – La dépense à recouvrer est calculée suivant toute la longueur de la propriété devant laquelle un trottoir est construit, sans déduction d'escaliers, soupiraux ou autres ouvertures.

Elle est toutefois limitée à une largeur de trottoirs de :

- 1 mètre cinquante pour les rues de 10 mètres de largeur ;
- 2 mètres pour les rues d'une largeur de 10 mètres à 14 mètres 99 ;
- 2 mètres cinquante pour les rues d'une largeur égale ou supérieure à 15 mètres.

Le montant à rembourser est égal à 60% du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1er).

La partie non récupérable tombe à charge de la commune.

Art. 7. – Sauf paiement comptant, l'impôt est annuel. Le montant est égal à la charge d'intérêt et d'amortissement d'un emprunt qui serait contracté auprès d'un organisme financier et dont le montant égalerait la dépense à recouvrer, conformément à l'article 6 ci-dessus, Le recouvrement sera opéré en 20 ans.

Art. 8. – Le propriétaire soumis à cet impôt annuel peut en libérer son immeuble soit immédiatement en versant un montant égal à celui de la dépense à recouvrer, soit après avoir payé un ou plusieurs impôts annuels, en versant la différence entre le montant de la dépense à recouvrer et celui de l'amortissement compris dans les impôts annuels déjà payés.

Art. 9. – Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur la construction des trottoirs antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Art. 10. – Le premier impôt annuel est dû par celui qui est propriétaire de l'immeuble au 1er janvier qui suit la date de l'achèvement des travaux, constaté par un arrêté du Collège Communal.

En cas de vente d'un immeuble, les impôts annuels restant dus, seront réparti en fonction du nombre d'années de jouissance de l'immeuble à dater de la date de fin de travaux.

Art. 11. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Art. 12. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 13. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 14. - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°29 : Règlement redevance sur le remboursement des constructions, reconstructions et modification de trottoirs

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le projet de règlement a été transmis à Madame la Directrice Financière en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant l'avis remis par Madame la Directrice Financière joint à la présente;

Considérant que l'administration communale doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés par la commune suite à une demande d'un particulier (personne morale ou physique) et que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement au demandeur;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi à dater de la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pour un terme se terminant le 31 décembre 2025 une redevance communale destinée à rembourser la construction, la reconstruction, modifications des trottoirs.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3. – Dans le cadre d'une demande de construction, reconstruction, modification de trottoirs en dehors des travaux entrepris dans le cadre d'une amélioration globale de voirie, la dépense à recouvrer est calculée suivant toute la longueur de la propriété devant laquelle un trottoir est construit, reconstruit ou modifié, sans déduction d'escaliers, soupiraux ou autres ouvertures.

Elle est toutefois limitée à une largeur de trottoirs de :

- 1 mètre cinquante pour les rues de 10 mètres de largeur ;
- 2 mètres pour les rues d'une largeur de 10 mètres à 14 mètres 99 ;
- 2 mètres 50 pour les rues d'une largeur égale ou supérieure à 15 mètres.

Le montant à rembourser est égal à 60% du montant des dépenses engagées, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, le paiement de ce montant doit s'effectuer au comptant.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°30 : REGLEMENT TAXE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement voté en séance du 26 septembre 2014 arrivant à échéance au 31 décembre 2019;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci ;

Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique;

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains, que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens.

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 4 décembre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe de remboursement des travaux de raccordement à l'égout public.

Article 2.- La taxe est à charge des propriétaires ou de leurs ayants-droits, de biens immobiliers bâtis ou non, situés en bordure des voiries et qui ont fait l'objet des travaux susvisés.

Article 3. - Le métré du raccordement à mettre à charge du propriétaire correspond à la longueur comptée perpendiculairement à la limite de propriété entre celle-ci et l'axe du collecteur et ce en fonction des frais réellement engagés. Dans tous les cas, l'axe du collecteur est supposé être l'axe de la voirie.

Article 4. - Le montant de la taxe est entièrement exigible immédiatement après l'achèvement des travaux.

Néanmoins, sur demande introduite à l'Administration Communale avant l'exécution de l'ouvrage, chaque assujéti conserve la faculté de se libérer en cinq annuités en payant, chaque année, un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt calculé au taux qui est fixé au moment de l'achèvement des travaux.

En cas de cession du bien raccordé, le paiement des sommes restant dues devient immédiatement exigible du propriétaire antérieur.

Article 5. - Après achèvement des raccordements particuliers dans une rue égouttée, le montant des frais, déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement, sera recouvré dans un état établi par le Collège Echevinal.

Article 6. - L'impôt est payable au comptant, à défaut il sera enrôlé.

Article 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8.- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 10. - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°31 : Fixation du taux de couverture du coût - vérité en matière de déchets Ménagers pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1er;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 11 § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008:

«Les communes communiquent à l'Office avant le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, relatifs aux services minimum et complémentaires afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.»;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 :

« La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.»;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu les données relatives au coût - vérité budget 2020 transmises, par l'intercommunale I.C.D.I.;

Vu les données du compte 2018 de la Commune de Courcelles ainsi que les recettes et dépenses 2020 connues au 30/10/2019;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité: budget 2020» destiné à l'Office wallon des déchets par le service Financier;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2020;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2020 encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets permettent d'atteindre un taux de couverture de 106,00% calculé comme suit:

Coût - vérité budget 2020 :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- Somme des recettes prévisionnelles : 3.190.772,29€
 - Contribution pour la couverture du service minimum : 1.969.958,00€
 - Produit de la vente de sacs : 0€
- Somme des dépenses prévisionnelles : 3.006.842,22€ -Taux de couverture: 106,00%
- Vu la situation financière de la Commune;
Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE par 21 voix pour, 7 voix contre

Article 1er: La fixation du taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'année 2020 à 106,00%.

Article 2: La transmission de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°32 : Règlement relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés –

Exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 21 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 par laquelle il marque son accord de principe de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés adopté en séance du 30 mai 2013 et ses modifications en date du 29 août 2013;

Vu la délibération du 25 octobre 2018 telle qu'approuvée par le Collège provincial en séance du 27 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler et d'adapter ce règlement pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que certains assimilés-privés, même s'ils ont recours à une société privée, bénéficient de certains services non couverts par le contrat d'enlèvement conclu avec une société privée;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les utilisateurs des conteneurs qui de par leur tri sélectif contribuent à une bonne gestion des déchets;

Considérant que le coût des frais de rappel des taxes inférieures à 6€ porte préjudice aux finances communales;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière et que celle-ci a remis son avis de légalité en date du 4 décembre 2019 joint en annexe.

Vu que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages et arrêté par le Conseil en séance du 23 décembre 2019 est de 106%.

Sur proposition du Collège communal ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

ARRETE par 21 voix pour, 7 voix contre

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1er janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Toute société ayant son siège social sur l'entité.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages hors occupation privée, cellule solidarité emploi, MCAE, régie de quartier, maison de quartier, complexe sportif, etc).

« taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service de la Population au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

« taxe proportionnelle » : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

La taxe proportionnelle est également due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux au registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM).

La partie forfaitaire de la taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du propriétaire de l'immeuble dans le cas d'une seconde résidence et de la personne de référence du ménage dans les fichiers du service de la Population dans les autres cas.

Le montant de la taxe forfaitaire est indivisible.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 9, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par ménage;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par ménage;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée et le nombre de vidanges effectuées ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 résiduel et 1 organique).

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 89 € pour un ménage composé d'une personne
- 173 € pour un ménage composé de deux personnes
- 183 € pour un ménage composé de trois personnes
- 193 € pour un ménage composé de quatre personnes
- 203 € pour un ménage composé de cinq personnes et plus.
- 110 € pour les secondes résidences.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 3. TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES.

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

L'activité économique, professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour lesquelles un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

L'activité libérale et le lieu de celle-ci est établie en fonction du recensement des taxes communales effectué pour l'exercice en cours et des renseignements en possession de l'administration.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 180 € pour les professions indépendantes, libérales, les exploitations commerciales ou artisanales,
- 575 € pour les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques,
- 870 € pour les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m².

Notion de coïncidence :

- a. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il ne peut être dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Ce dégrèvement pour cause de coïncidence sera accordé sur base d'une demande écrite, datée et signée et adressée au Collège Communal. Cette demande devra être effectuée dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle.

- b. Cette notion de coïncidence ne sera pas applicable si une personne physique ou morale, exerçant une activité quelle qu'elle soit, une personne exerçant une profession libérale fait valoir l'enlèvement de ses déchets uniquement professionnels, dans ce cas la taxe forfaitaire ménage reste due et seule la taxe professionnelle peut faire l'objet d'un dégrèvement partiel en raison de l'enlèvement des déchets liés à l'activité.

Article 4. REDUCTIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE.

Pourront prétendre à un dégrèvement de 50% de la taxe :

- Les ménages qui bénéficient de l'exonération auprès de l'I.N.A.M.I au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné (BIM-OMNIO) et qui ne bénéficient pas de revenus supérieurs à 15.058€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur. (revenus de l'année 2018).
- Les personnes chômeurs complets indemnisés ou handicapés reconnus comme telles, qui bénéficient de revenus inférieurs à 15.058€ (revenus globalement imposables pour les chômeurs + revenus locatifs et montant des allocations de remplacement pour les personnes handicapées + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur. (revenus de l'année 2018).
- Les personnes qui bénéficient des allocations attribuées par le C.P.A.S. au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice concerné et qui bénéficient de revenus inférieurs à 15.058€ (montant total des allocations perçues durant l'année 2019).
- Les ménages monoparentaux dont les revenus sont inférieurs à 15.058€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur (revenus de l'année 2018).

Pour bénéficier de la taxe à taux réduit, il sera tenu compte des revenus de l'ensemble du ménage (c'est-à-dire de toutes les personnes composant celui-ci au 1er janvier de l'exercice d'imposition) c'est à dire du cumul des revenus du ménage et des revenus résultant de la mise en location d'immeuble(s). Le cumul de ces 2 revenus ne pouvant dépasser le montant de 15.058€.

L'administration se réserve le droit de demander tout document permettant de vérifier le droit à un dégrèvement de 50%.

Pourra bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe :

- Par dérogation à l'article 2, tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1er janvier donnant son nom à l'exercice, pourra bénéficier sur base d'une demande écrite, motivée, datée et signée et sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte de ses déchets ménagers. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors redevable d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 60€ donnant accès aux collectes sélectives et aux parcs de recyclage.
- Tout redevable non inscrit dans les fichiers du service de la population au 1er janvier donnant son nom à l'exercice et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques, les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m², pourront bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal du dégrèvement de la taxe liée à leur activité sur présentation d'une attestation établie par la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

toute l'année de l'exercice d'imposition. Ils seront dès lors redevables d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives.

- Tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1er janvier donnant son nom à l'exercice, et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, pourra bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal, du dégrèvement partiel de la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors redevable d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives.
- Tout redevable repris dans les fichiers du service de la Population, exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, ayant recours à un service d'enlèvement de déchets uniquement professionnels pourra bénéficier du dégrèvement de sa taxe professionnelle sur base d'une attestation d'enlèvement couvrant tout l'exercice et d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal. Il restera redevable dans ce cas uniquement de sa taxe forfaitaire ménage. Dans ce cas la notion de coïncidence n'est pas applicable.

Sont exonérés de la taxe:

- les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes;
- les clubs sportifs;
- les mouvements de jeunesse;
- les établissements scolaires;
- les fabriques d'églises;
- les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée;
- les personnes inscrites en adresse de référence auprès du CPAS au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice;
- les personnes qui n'ont pas résidés, pendant une année fiscale complète, de manière effective sur le territoire de la Commune de Courcelles auprès de laquelle elles sont toujours inscrites au registre de la population, à condition de pouvoir en apporter la preuve;
- Les associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de l'entité et dont les objectifs sont à caractère social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux pourront bénéficier du dégrèvement de la taxe faisant l'objet du présent règlement. Chaque association devra pour pouvoir en bénéficier, introduire dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, une demande écrite à l'attention du Collège Communal et présenter ses statuts afin de prouver l'objet social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux;

Lorsqu'un ménage comprend une personne résidant en maison de repos ou en institut, diminution de la taxe à concurrence de l'équivalent d'une personne (cette diminution sera reportée aux quotas forfaitaires).

Article 5. TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due, solidairement par les membres de tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première levée et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom à l'exercice. Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

Pour les immeubles à appartements dont la gestion des déchets est groupée, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et adressée au responsable de l'immeuble.

Article 6. MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,28 € / kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- 0,36 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

Pour le calcul de la taxe, il est tenu compte des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7. REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE.

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à 100 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
 - Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, sur base d'une demande introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, et sur production d'une attestation médicale (couvrant l'année d'imposition), d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle.
 - Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 200 kg de la fraction organique et par place agréée.
- Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 6€.

Article 8. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle telle que visée aux articles 5 et 6 est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9. En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 euros par conteneur supplémentaire par an :

Article 10. Dans les hypothèses prévues à l'article 9 du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, la Commune octroie 20 autocollants gratuits pour la première personne du ménage par an et 5 autocollants par personne en plus dans le ménage (sur base de la composition du ménage au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice). Au-delà de ce quota octroyé par la Commune, les autocollants pourront être obtenus auprès de l'administration par paquet de 10. Les secondes résidences se verront octroyer un quota de 10 autocollants gratuits par an.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 11. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 12. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 13. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 14. La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°33 : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°34 : Information : Renouvellement de la CCATM - Arrêté ministériel du 14 novembre 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu l'existence de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - C.C.A.T.M. - pour la commune de 6180 Courcelles ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 août 2019 portant sur la désignation des membres de la CCATM ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 septembre 2019 portant sur la désignation du quart communal ;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2019, le service urbanisme a transmis le dossier de renouvellement de la CCATM à la Région Wallonne ;

Considérant qu'en date du 03 décembre 2019, un courrier nous transmettant l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 approuvant le renouvellement de la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité ainsi que le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au collège communal ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Considérant que la nouvelle CCATM prendra ses fonctions le mercredi 8 janvier 2020;

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte de l'information présentée

**OBJET N°35 : Aliénation de gré à gré d'une parcelle de terrain désignée sous Courcelles 1ère Division -
entre les n°53 et 65 parcelle de terrain cadastrée section c sans numéro pour une contenance de 2 a 32
ca - projet d'acte de vente - approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code civil;

Vu la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 en ses articles 1 et 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L 1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 régissant les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 août 2018 désaffectant en vue de sa mise en vente dans les conditions de gré-à-gré, aux entreprises Paul Mathieu s.a. sises rue champeau, 6 à 6061 Montignies-sur-Sambre la parcelle de terrain désignée sous Courcelles 1ère division entre les n°53 et 65, parcelle cadastrée section C sans numéro pour une contenance de 2a 32 ca;

Considérant que dans la décision du Conseil susmentionnée, le Conseil désigne le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, pour se charger de la mission devant aboutir à la passation de l'acte authentique de vente;

Considérant que conformément à la décision du Conseil communal susmentionnée, un projet d'acte de vente de l'immeuble ci-avant décrit a été transmis par le Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur l'approbation du projet d'acte de vente ci-après;

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-neuf.

Le

Nous, _____, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Charleroi, actons la convention suivante :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE COURCELLES**, dont les bureaux sont situés à 6180 Courcelles, Rue Jean Jaurès, 2, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.280.387, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30 août 2018 et d'une délibération du 23 décembre 2019, délibérations qui resteront annexées au présent acte après avoir été visées « ne varietur » par le fonctionnaire instrumentant.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La société anonyme « **ENTREPRISES GENERALES PAUL MATHIEU** », dont le siège social est établi à 6061 Montignies-sur-Sambre (Charleroi), rue Champeau, 6, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0401.664.033, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le N°401.664.0.33 constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire _____, à Gilly, le quinze mars mil neuf cent quarante-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-six mars mil neuf cent quarante-neuf, sous le numéro 4496 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire _____, à Gilly, le vingt-quatre mars deux mille six, dont un extrait a été publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt avril deux mille six, sous le numéro 06069982.

Ici représentée, conformément à l'article 13 des statuts par

-Monsieur _____, administrateur délégué, né à Charleroi, le dix-neuf novembre mil neuf cent septante-six, connu au registre national sous le numéro _____, domicilié à 7120 Estinnes,

_____ , nommé à cette fonction par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du quatre mai deux mille quinze, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-six mai suivant, sous le numéro 15074393.

Et

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

-Madame _____, administrateur, née à Charleroi le trente et un août mil neuf cent quarante-six, connue au registre national sous le numéro _____, domiciliée à 6001 Marcinelle (Charleroi) nommée à cette fonction par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du quatre mai deux mille quinze, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-six mai suivant, sous le numéro 15074393. Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **l'acquéreur** ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

description géographique et cadastrale COURCELLES/1ère division/ COURCELLES

Une parcelle sise _____, entre le numéro 53 et 65, section C non cadastrée, ayant reçu l'identifiant de précadastration, section C numéro 1469 A P0000 en nature de terrain pour une contenance de deux ares trente-trois centiares (2a 33ca)

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Ce bien figure sous teinte jaune au plan numéro 17-055, dressé le 13 mai 2019 par Monsieur _____, Géomètre-expert, dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par le fonctionnaire instrumentant et par les parties. Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 52015-10197.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient au Pouvoir public depuis plus de trente ans, faisant partie du domaine public. Par délibération du trente août deux mille dix-huit du Conseil communal de la commune de Courcelles, le bien a été désaffecté.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le Pouvoir public déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au Pouvoir public, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

DEGATS MINIERS

Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière, le comparant sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au Pouvoir public, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques. Ces actions sont transmises avec l'immeuble au comparant sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du Pouvoir public, mais à respecter par le comparant.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter de ce jour.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €)**.

Madame Isabelle GICART, Directrice financière de la Commune de Courcelles, qui intervient au présent acte déclare que le prix a été payé préalablement sur le compte numéro BE34 0910 0037 4790 de la Commune, au moyen d'un virement émis par le débit du compte financier numéro immatriculé au nom du comparant et en donne quittance entière et définitive.

V.- MENTIONS LEGALES

Article 203 du Code des Droits d'enregistrement :

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement libellé comme suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

V. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PRÉAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

Le Pouvoir public confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu du certificat d'urbanisme numéro 1 délivré par la commune de Courcelles, le 4 octobre 2019, stipulant textuellement ce qui suit : « **le bien en cause** :

- **se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 ;**
- **est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le guide régional d'urbanisme (ancien règlement régional d'urbanisme) est applicable ;**
- **est situé en zone de centralité principale au regard d'un projet de schéma de développement communal (ancien schéma de structure communal) en cours d'approbation auprès du Ministre ;**
- n'est pas situé dans un schéma d'orientation local ;
- n'est pas situé dans un lotissement ;
- n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ;
- n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ou classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;
- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ;
- n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte au zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que la faune et de la flore sauvages ou dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- ne présente pas un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement visées à l'article 31§2 ;
- ne se situe pas en zone du plan d'exposition au bruit et plan de développement à long terme de l'aéroport de Charleroi Bruxelles Sud ;
- **bénéficie d'un accès à une voirie communale suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;**
- **se situe dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005) et repris en zone d'assainissement collectif ;**
- n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région Wallonne ;
- n'est pas visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO) ;
- n'est distingué ni par la couleur « bleu lavande » ni par la couleur « pêche » à la banque des données de l'état des sols wallons (BDES) qui recense les données disponibles liées à un état de pollution éventuel du sol ;
- n'a pas fait l'objet d'une demande de permis suivante délivrée après le 1er janvier 1977 ;
- n'a pas fait l'objet de certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans ;
- n'a pas fait l'objet de certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ;
- n'a pas fait l'objet d'un permis de location ;
- n'a pas fait l'objet d'un permis d'exploiter ;
- n'a pas fait l'objet d'infraction aux prescriptions urbanistiques à notre connaissance ;
- n'a pas fait l'objet d'infraction aux prescriptions du code du logement à notre connaissance ;

Information(s) complémentaire(s) :

Partie de terrain désaffectée en date du 30/05/2018 ;

Observation(s) :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes: **le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 24 juillet 1981.**

- **est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le guide régional d'urbanisme (ancien règlement régional d'urbanisme) est applicable ;**
- **est situé en zone de centralité principale au regard d'un projet de schéma de développement communal (ancien schéma de structure communal) en cours d'approbation auprès du Ministre ;**

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

A. Informations générales :

1. En vertu du décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée), et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens dudit décret.
2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade** :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

- à l'auteur (préssumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
 - à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
 - à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee*), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
 - à défaut, le propriétaire du terrain.
3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :
- La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
 - La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :
- 1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
- 2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.
- La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de ladite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
 - Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;
 - La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).
4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :
- Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :
- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide ;
 - ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries ;
 - concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.
 - Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.
- Seraient ainsi **exemptés** :
- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,
 - la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m², qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,
 - les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m² et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain
 - le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m² ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.
5. Pour autant :
- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol ;
 - de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
 - Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

B. Informations spécifiques

- Conformément à l'article 31 dudit décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le vendeur à obtenir préalablement, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (en abrégé BDES)**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- L'extrait conforme de la BDES, daté du 06 mai 2019, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

- Le vendeur ou son représentant déclare qu'il **a informé l'acquéreur, avant** la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), par mail du 27 novembre 2019 ce que ce dernier déclare reconnaître.
- Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s)**, et notamment que :
 - l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
 - aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception, le cas échéant, de ce qui est précisé dans l'extrait de la BDES précité ;
 - il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

C. Déclaration du vendeur quant à la titularité d'obligations au sens du Décret

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantes, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

D. Déclaration de destination des parcelles

- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».
- Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, l'acquéreur déclare qu'il entend affecter la (les) parcelle(s) cédée(s) aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après :

Parcelle(s)	Destination
COURCELLES/ 1ère division/ COURCELLES : Chemin non cadastré	Résidentielle

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien. L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

E. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

F. Renonciation à la nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information antérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en siège social.

REGISTRE DES PERSONNES MORALES.

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les renseignements repris ci-dessus relatifs à la dénomination sociale des comparants, à leur siège social, à leur numéro d'entreprise, à leur acte et à sa date de constitution, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance de ses représentants sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le Registre national et le Moniteur belge.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'entreprise.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le Pouvoir public déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Courcelles,

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

ARRETE à l'unanimité

Article 1: Est approuvé, le projet d'acte de vente de l'immeuble désigné sous Courcelles 1ère division entre les n°53 et 65 , parcelle de terrain cadastrée section C sans numéro pour une contenance de 2a 32 ca, aux entreprises générales Paul Mathieu s.a. sises rue champeau , 6 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

Article 2: Le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi est chargé de représenter la commune de Courcelles à la signature de l'acte de vente dudit immeuble.

Article 3: Le produit de la vente est affecté au fonds de réserve extraordinaire général de la commune (en recette à l'article 421/76158.2019 et en dépense à l'article 060/95551).

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°36 : Question orale de Madame MICELLI Christel, Conseillère communale concernant l'information à la presse et aux habitants

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du ROI du Conseil communal du 25 avril 2019 , Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux, Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2019.

Considérant la question orale reprise en annexe de Madame MICELLI Christel et relative à l'objet susmentionné;

*"Madame la Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,
Membres du Collège et du Conseil Communal,*

*M'adressant à vous, ce soir, dans **le cadre de l'information à la presse et aux habitants** et plus particulièrement **concernant les publications sur le site internet officiel** de l'administration communale.*

*En effet, selon le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, section 7, article 23, «Les lieux, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24 alinéa 3, du Code de démocratie locale et de décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, **ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.**»*

Dans le cadre de la bonne gouvernance et de la transparence des actions émises et des actes administratifs, je souhaiterais attirer votre attention et vous faire part de remarques pertinentes quant à l'affichage de l'ordre du jour, ainsi que des PV sur le site internet de la commune,

Et pour cause, le PV du conseil communal, ne sont pas correctement affichés et mis en ligne et/ou ne sont pas toujours à jour. Il nous revient souvent des remarques concernant cet oubli ou ce manquement qui, cependant, je suis sur, est probablement dû au manque de temps et/ou de moyens humains à disposition. Le dernier PV affiché datant du conseil de septembre.

Remarque, il en va de même pour l'affichage du bulletin communal, non mis à jour également sur le site de la commune. Le dernier bulletin affiché date du 19 mars 2019. Les 'autres publications datant de 2018. De plus, ne devrait-on pas envisager de publier également les budgets sur le site de l'administration.

Nous ne doutons pas un seul instant de la bonne volonté de l'administration en termes d'affichage mais soulignons que les efforts consentis en la matière sont portés avec accent par les réseaux sociaux. Hors tout le monde n'a pas accès aux réseaux sociaux (tel FaceBook), pour différentes raisons et nous nous devons de respecter ce choix. Dès lors, le site référencé de la commune doit avoir cette vocation première, mettant l'outil informatique à la disposition de tous.

Il serait toutefois préférable, dans l'intérêt public d'y remédier et d'y apporter une attention particulière, surtout dans le cadre de la participation citoyenne et de la publication des informations destinées au public (citoyens et autres administrations ou pouvoirs publics). Cela fait partie intégrante des bonnes pratiques en matière de transparence et de bonne gouvernance.

Par ces motifs, veuillez, je vous prie, bien vouloir prendre en considération notre requête en matière d'affichage des publications sur le site internet officiel de la commune et d'y apporter les modifications à l'avenir.

En vous remerciant pour votre attention, veuillez recevoir mes sentiments les plus dévoués."

La question de Mme MICELLI étant administrative, la parole est laissée à la Directrice générale:

"Madame la Conseillère communale,

Avant de traiter du fond de votre question, je souhaite revenir sur les termes utilisés. En effet, il est important de faire la différence entre l'affichage et la communication transparente envers la population. Je souhaite rassurer le Conseil communal quant au respect des prescrits légaux en matière d'affichage et donc de publication. Concernant la communication transparente, les éléments à respecter ont été rappelés et le suivi sera effectué."